

SOSLHh37/S

820

(1940)

820

Tableau sur les compétences du C.D. et du Directeur Général.

Tableau sur les pouvoirs du C.A., du C.D., du Président  
et du Directeur Général remis au Président le 20. 9.40

Tableau sur les compétences du CD et du Directeur Général.

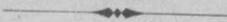
CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT



RÉGIME FINANCIER

ET

ORGANISATION ADMINISTRATIVE



CONSTITUTION ET FONCTIONNEMENT

DU

CONSEIL ET DU COMITÉ DE RÉSEAU



1934

**RÉGIME FINANCIER  
ET ORGANISATION ADMINISTRATIVE**

DES CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT

**Extrait de la Loi de Finances  
du 13 juillet 1911**

MODIFIÉE OU COMPLÉTÉE PAR DES DISPOSITIONS

ULTÉRIEURES (1)

(Etat de la législation au 6 février 1934).

**Articles 41 à 67 concernant l'organisation du Réseau.**

ART. 41 (complété par l'art. 1<sup>er</sup> du décret du 16 novembre 1926). — L'ensemble des lignes qui constituent le Réseau des Chemins de fer de l'Etat (ancien Réseau de l'Etat et Réseau racheté de l'Ouest) et de celles qui y seront rattachées par des lois ultérieures est exploité, au compte de l'Etat, par une administration unique placée sous l'autorité du Ministre des Travaux Publics et dotée de

(1) Voir articles 24 de la loi du 27 février 1912, 45 de la loi du 15 juillet 1914, 33 de la loi du 31 décembre 1917, 23 de la loi du 12 août 1919, 65 de la loi du 31 juillet 1920 et 66 de la loi du 31 décembre 1921, loi du 22 juin 1931, ainsi que les décrets des 16 novembre, 28 décembre 1930 et 6 février 1934.

Table  
des matières.

Tableau de Répartition des Affaires entre le Conseil de Réseau et le Comité de Réseau.

Fonctionnement  
du  
Conseil de Réseau.

Comité de Réseau.

Régime financier  
et organisation  
administrative.

# RÉGIME FINANCIER ET ORGANISATION ADMINISTRATIVE

DES CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT

## Extrait de la Loi de Finances du 13 Juillet 1911

MODIFIÉE OU COMPLÉTÉE PAR DES DISPOSITIONS  
ULTÉRIEURES (1)

(Etat de la législation au 6 février 1934).

Articles 41 à 67 concernant l'organisation du Réseau.

ART. 41 (complété par l'art. 1<sup>er</sup> du décret du 16 novembre 1926). — L'ensemble des lignes qui constituent le Réseau des Chemins de fer de l'Etat (ancien Réseau de l'Etat et Réseau racheté de l'Ouest) et de celles qui y seront rattachées par des lois ultérieures est exploité, au compte de l'Etat, par une administration unique placée sous l'autorité du Ministre des Travaux Publics et dotée de

(1) Voir articles 24 de la loi du 27 février 1912, 45 de la loi du 15 juillet 1914, 33 de la loi du 31 décembre 1917, 23 de la loi du 12 août 1919, 65 de la loi du 31 juillet 1920 et 66 de la loi du 31 décembre 1921, loi du 22 juin 1931, ainsi que les décrets des 16 novembre, 28 décembre 1926 et 6 février 1934.

Régime financier  
et organisation  
administrative.

Comité de Réseau.

Fonctionnement  
du  
Conseil de Réseau.

Tableau de Répar-  
tition des Affaires  
entre le Conseil de  
Réseau et le  
Comité de Réseau.

Table  
des matières.

la personnalité civile ainsi que de l'autonomie financière.

L'Administration des Chemins de fer de l'Etat ne peut, dans l'avenir, être autorisée que par une loi à se charger de la construction et de l'exploitation de chemins de fer et de tramways pour le compte de l'Algérie, des colonies, des protectorats, des départements et des communes.

ART. 42 (modifié, décret du 6 février 1934, art. 1). — Les recettes et les dépenses des Chemins de fer de l'Etat sont inscrites à un budget spécial comprenant deux sections : la première englobe les recettes et les dépenses ou prélèvements prévus à l'article 15 de la convention du 28 juin 1921 ; la deuxième englobe les recettes et les dépenses dites de premier établissement énumérées aux articles 44 et 45 de la présente loi.

Le projet de budget annuel établi par le Directeur Général est examiné par le Comité de Réseau fonctionnant comme comité de contrôle et délibéré par le Conseil de Réseau. Il est soumis à l'approbation du Parlement avant le 1<sup>er</sup> décembre de l'année qui précède l'exercice auquel il s'applique. Le projet de budget

est présenté aux Chambres avec ses subdivisions administratives par chapitres et articles. Il est voté par sections.

Les dépenses de personnel et celles de matériel font l'objet d'une classification distincte.

Au cas où le Parlement n'aurait pu voter le projet de budget avant le 1<sup>er</sup> janvier, ce projet pourra, à titre provisoire, être rendu exécutoire par décret contresigné des Ministres des Travaux Publics et du Budget.

Les crédits supplémentaires reconnus nécessaires en cours d'exercice et se traduisant par une majoration des dotations des sections sont autorisés dans les mêmes formes que le budget.

Les virements de crédits de chapitre à chapitre sont autorisés par décret contresigné par les Ministres des Travaux Publics et du Budget.

Toutefois, les crédits destinés à couvrir des dépenses d'exploitation imprévues et urgentes, peuvent, en cas d'insuffisance dûment constatée des dotations correspondantes de la première section, être ouvertes par décret contresigné des Ministres des Travaux Publics et du Budget. Ces décrets devront être soumis à la sanction du pouvoir législatif dans le délai d'un mois lorsque les Chambres sont assemblées ou,

Comité de Réseau.

Fonctionnement du Conseil de Réseau.

Tableau de Répartition des Affaires entre le Conseil de Réseau et le Comité de Réseau.

Table des matières.

dans le cas contraire, dans la première quinzaine de leur plus prochaine réunion.

ART. 43. — L'Administration des Chemins de fer de l'Etat est chargée de la construction des lignes nouvelles comprises dans les limites du Réseau et devant y être rattachées.

ART. 44 (modifié, loi du 27 février 1912, art. 24 et complété par le décret du 16 novembre 1926, art. 3) (1). — Des obligations amortissables seront émises par les soins du Ministre des Finances pour faire face aux dépenses ci-après :

1° Travaux complémentaires de premier établissement proprement dits ;

2° Dépenses complémentaires de premier établissement du matériel naval et du matériel roulant ;

(1) Décret du 16 novembre 1926. Article 3 : « Sous le régime des chemins de fer d'intérêt général, sanctionné par la loi du 29 octobre 1921, les émissions d'obligations amortissables pour les besoins des chemins de fer de l'Etat seront effectuées par l'Administration du Réseau, dans les mêmes conditions que les émissions faites par les réseaux concédés.

« Sont abrogées les dispositions contraires des articles 44 et 45 de la loi du 13 juillet 1911. Toutefois, ces articles demeureront entièrement applicables en ce qui concerne les obligations que le Ministre des Finances pourra émettre pour le remboursement des avances faites par le Trésor. »

3° Dépenses complémentaires de premier établissement du matériel inventorié ;

4° Etudes et travaux de construction de lignes nouvelles, y compris les parachèvements ;

5° Dépenses exceptionnelles de mise en état d'entretien du matériel roulant et des voies et bâtiments, afférentes à l'arriéré légué par la Compagnie de l'Ouest ; l'ensemble de ces charges est fixé au maximum de 75 millions ;

6° Reconstitution des fonds de réserve du Réseau racheté de l'Ouest en ce qui concerne l'assurance contre l'incendie, ainsi que la réserve du Réseau à voie étroite (réseau breton), et constitution d'un fonds de réserve d'assurance maritime pour le Réseau racheté de l'Ouest ;

7° Constitution de la dotation initiale de la réserve de l'exploitation ;

8° Accroissement du fonds de roulement ;

9° Charges nettes du capital d'établissement des lignes à l'étude ou en construction et insuffisance des produits nets des lignes partiellement exploitées jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suivra la mise en exploitation de ces lignes dans toute leur étendue.

Ces obligations seront exclusivement émises pour les besoins des Chemins de fer de l'Etat. Elles devront être amorties dans un délai

Comité de Réseau.

Fonctionnement  
du  
Conseil de Réseau.

Tableau de Réparation  
des Affaires  
entre le Conseil de  
Réseau et le  
Comité de Réseau.

Table  
des matières.

maximum de cinquante ans (1), l'Etat aura toujours le droit de les rembourser au pair par anticipation.

Les charges des obligations correspondant aux dépenses qui auraient été supportées par l'Etat, par application au Réseau racheté de l'Ouest et par extension à l'ancien Réseau de l'Etat des articles 4 et 8 de la convention du 17 juillet 1883 approuvée par la loi du 20 novembre de la même année, ainsi que la convention du 10 décembre 1883 approuvée par la loi du 14 avril 1885, seront remboursées à l'Administration des Chemins de fer de l'Etat au moyen d'annuités comprenant l'intérêt et l'amortissement des emprunts effectués sous forme d'obligations. Ces annuités seront arrêtées, pour chaque exercice, d'après le prix moyen (déduction faite de l'intérêt couru au jour de la négociation des titres) de l'ensemble des obligations émises dans cet exercice; elles seront inscrites au budget général.

(1) Loi du 31 décembre 1921 (art. 66). — « Sous le régime des chemins de fer d'intérêt général, sanctionné par la loi du 29 octobre 1921, les émissions pour les besoins des chemins de fer de l'Etat continueront à être effectuées suivant les modalités prévues par la loi de finances du 13 juillet 1911, à l'exception du délai d'amortissement qui sera porté au maximum de soixante ans. »

Le maximum des émissions sera déterminé chaque année par la loi de finances.

Dans la limite de ce maximum, le montant des émissions successives sera déterminé par le Ministre des Travaux Publics et affecté à chacun des chapitres jusqu'à concurrence des crédits alloués par la loi de finances.

Il est institué au Grand-Livre de la Dette publique une section spéciale consacrée aux obligations émises pour les besoins des Chemins de fer de l'Etat.

Ces obligations pourront être affectées aux emplois et placements spécifiés par l'article 29 de la loi du 16 septembre 1871. Elles seront soumises aux taxes de toute nature qui frappent ou frapperont les obligations des sociétés, compagnies et entreprises françaises.

Le taux et l'époque des émissions, la nature, la forme et le mode de transfert des titres, le mode et les époques d'amortissement et de paiement des intérêts ainsi que le mode de liquidation et de paiement des taxes auxquelles seront soumises lesdites obligations seront déterminées par décret (1).

Tout déposant de caisse d'épargne dont le crédit sera de somme suffisante pour acheter

(1) Voir renvoi 1, page 6.

Comité de Réseau.

Fonctionnement du Conseil de Réseau.

Tableau de Répartition des Affaires entre le Conseil de Réseau et le Comité de Réseau.

Table des matières.

une ou plusieurs de ces obligations pourra faire opérer cet achat sans frais par les soins de l'Administration de la Caisse d'épargne.

ART. 45 (modifié, décret du 6 février 1934, art. 2). — Pour retracer les opérations auxquelles il doit être pourvu en vertu de l'article 44 de la présente loi au moyen du produit d'obligations amortissables, il sera ouvert au budget des chemins de fer de l'Etat une deuxième section qui comprendra : en recettes, le montant desdites ressources ; en dépense, les dépenses énumérées à l'article 44 précité et, s'il y a lieu, le remboursement des avances du Trésor.

Les crédits ou portions de crédits qui n'auront pu être consommés à la fin de l'exercice pourront être reportés, en même temps que les ressources correspondantes, à l'exercice suivant où ils conserveront leur affectation primitive. Ce report sera effectué par des décrets rendus dans les mêmes formes et soumis à la ratification du Parlement dans les mêmes délais que les décrets visés au dernier alinéa de l'article 42 de la présente loi.

Les versements effectués à titre de fonds de concours au titre de la deuxième section du

budget donnent lieu à ouverture et à report de crédits dans les conditions fixées par l'article 13 de la loi du 6 juin 1843 et par l'article 52 du décret du 31 mai 1862. Il est fait recette au budget de chaque exercice du montant de ces versements jusqu'à concurrence des sommes utilisées au cours de cet exercice.

ART. 46 (abrogé, décret du 16 novembre 1926, art. 4).

ART. 47 (modifié, loi du 31 décembre 1917, art. 33 ; décret du 16 novembre 1926, art. 4). La réserve d'exploitation visée à l'article 44 ci-dessus est destinée à couvrir les dépenses imprévues et exceptionnelles de réfection ou de grosses réparations autres que celles afférentes à l'arriéré légué par la Compagnie de l'Ouest. La dotation de cette réserve est fixée à six millions.

ART. 48 (modifié, décret du 16 novembre 1926, art. 5). — Les diverses réserves constituées pour les besoins des Chemins de fer de l'Etat peuvent être employées en valeurs de l'Etat ou jouissant d'une garantie de l'Etat.

Comité de Réseau.  
Fonctionnement du Conseil de Réseau.  
Tableau de Répartition des Affaires entre le Conseil de Réseau et le Comité de Réseau.  
Table des matières.

Les fonds libres provenant des émissions d'obligations sont versés au Trésor au compte des Chemins de fer de l'Etat ; ils reçoivent un intérêt égal à celui qui est bonifié aux fonds des communes et des établissements publics ; ils peuvent être employés en bons du Trésor.

ART. 49 (modifié, loi du 31 décembre 1917, art. 33 ; loi du 12 août 1919, art. 23). — Les charges du rachat des Chemins de fer de l'Ouest sont inscrites au budget des Chemins de fer de l'Etat. Les annuités de toute nature qui étaient à la charge de l'Etat au moment du rachat, en vertu des conventions avec la Compagnie de l'Ouest, continuent à être inscrites au budget général et sont versées par le Trésor à l'Administration du Réseau de l'Etat, qui en constate la recette dans ses écritures.

ART. 50 (modifié, loi du 31 décembre 1917, art. 33). — Les charges de participation de l'Administration des Chemins de fer de l'Etat aux dépenses d'établissement de l'ancien Réseau de l'Etat arrêtées au 31 décembre 1910 seront évaluées, d'accord entre le Ministre des Travaux Publics et le Ministre des Finances, en appliquant aux lignes de ce Réseau les dispo-

sitions des articles 4 et 8 de la convention du 17 juillet 1883, approuvée par la loi du 20 novembre 1883.

A partir du moment où elles auront été déterminées, ces charges seront inscrites au budget des Chemins de fer de l'Etat.

ART. 51. — Les recettes brutes par groupe de lignes sont régulièrement publiées chaque semaine.

ART. 52 (modifié, décret du 6 février 1934, art. 3). — L'Administration des Chemins de fer de l'Etat effectue ses recettes et ses dépenses et tient en principe ses écritures dans les formes commerciales en usage dans les grands réseaux des chemins de fer concédés.

La gestion financière du réseau de l'Etat est soumise aux vérifications et au contrôle de la mission de contrôle financier et au contrôle de la commission de vérification des comptes des compagnies de chemins de fer.

Le compte des recettes et des dépenses annuel du Réseau de l'Etat est soumis au contrôle juridictionnel de la Cour des comptes, à laquelle sont également transmis les bilans annuels dressés par le réseau.

Ce contrôle de la Cour des comptes pourra s'exercer sur pièces et sur place, dans des conditions qui seront, en tant que de besoin, précisées par arrêté des Ministres des Travaux Publics, des Finances et du Budget.

Conformément aux dispositions de l'article 60 de la loi du 28 février 1933, le compte d'administration et le bilan annuels seront soumis à l'approbation du Parlement dans l'année qui suit celle de l'exercice auquel ils se rapportent.

ART. 53. — Les chemins de fer exploités par l'Administration des Chemins de fer de l'Etat pour le compte de l'Etat, de l'Algérie, des colonies, des départements, des communes sont soumis, en ce qui concerne les droits, taxes et contributions de toute nature, au même régime que les chemins de fer concédés de même catégorie.

ART. 54 (modifié par l'article 147 de la loi du 28 décembre 1928). — Les Chemins de fer de l'Etat sont administrés, sous l'autorité du Ministre des Travaux Publics, par un Directeur et un Conseil de Réseau, dont les attributions respectives sont définies par la présente loi (1).

(1) Décret du 23 janvier 1929, article 1er. — Pour assurer l'exercice des fonctions de Chef de l'Administration du Réseau de l'Etat, qui lui sont conférées par l'article 55 de la loi susvisée du 13 juillet 1911, le

Le Directeur a sous ses ordres un Sous-Directeur auquel il peut, sous sa responsabilité, déléguer les pouvoirs que lui confère la présente loi.

Le Directeur et le Sous-Directeur sont nommés par décret, sur la proposition du Ministre des Travaux Publics. Ils ne peuvent être relevés de leurs fonctions que dans la même forme (1).

ART. 55 (modifié, décret du 16 novembre 1926, art. 7). — Le Ministre des Travaux

Ministre des Travaux Publics institue un Comité de Réseau de six Membres, pris dans le Conseil de Réseau, tel qu'il est constitué par l'article 56 de ladite loi.

Ce Comité est composé :

- du Président,
- du Vice-Président,
- d'un membre du Conseil d'Etat,
- d'un Ingénieur des Ponts et chaussées ou des Mines,
- d'un Ingénieur civil,
- d'un Inspecteur des Finances.

(1) Décret du 23 janvier 1929, article 6. — Pour la nomination du Directeur, le Comité de Réseau soumet au Ministre une liste de présentation de trois noms, par ordre de préférence.

Pour la nomination du Sous-Directeur, des propositions sont faites par le Directeur et transmises avec l'avis du Comité de Réseau.

Si le remplacement du Directeur est prononcé par le Ministre, en dehors de l'initiative du Comité de Réseau exprimée à la majorité des deux tiers des voix ; ou s'il est prononcé contrairement à l'avis du Comité de Réseau demandé par le Ministre exprimé dans les mêmes conditions que ci-dessus et confirmé par l'avis du Conseil de Réseau prévu par le décret du 23 juin 1925, le mandat de membre du Comité pour les membres nommés par le Ministre, cesse de plein droit.

Comité de Réseau.

Fonctionnement du Conseil de Réseau.

Tableau de Répartition des Affaires entre le Conseil de Réseau et le Comité de Réseau.

Table des matières.

Publics exerce, à l'égard des Chemins de fer de l'Etat, les attributions générales dont il est investi en ce qui concerne les chemins de fer concédés.

En outre, en sa qualité de Chef de l'Administration des Chemins de fer de l'Etat, il exerce les attributions spéciales déterminées par la présente loi. (Voir renvoi 1, page 14)

Il prend ses décisions sur rapport du Directeur et, s'il y a lieu, après avis du Conseil de Réseau.

Il procède, sur la proposition du Directeur, aux nominations et promotions des chefs de service : de l'exploitation, de la voie et des bâtiments, du matériel et de la traction, de la construction des lignes nouvelles.

Ces agents ne peuvent être relevés de leurs fonctions que dans la même forme.

ART. 56 (modifié, décret du 6 février 1934, art. 4). — Le Conseil de Réseau est composé de 21 membres nommés par décret, sur la proposition du Ministre des Travaux Publics, dont quatre agents du Réseau choisis par le Ministre parmi les délégués élus aux divers comités ou commissions du Réseau et sept

membres choisis parmi les chambres de commerce et les associations agricoles des régions desservies par le Réseau, et les autres parmi les membres du Conseil d'Etat, les ingénieurs des Ponts et chaussées et des Mines, les ingénieurs civils, les directeurs ou sous-directeurs au Ministère des Finances et les inspecteurs des Finances.

Le Directeur et le Sous-Directeur ont entrée aux séances du Conseil avec voix consultative, ainsi que les chefs de service qui y sont appelés par le Directeur.

Un Président et un Vice-Président sont désignés par le Ministre des Travaux Publics, parmi les membres du Conseil ; la durée de leurs fonctions est de deux années ; à l'expiration de cette durée, ils peuvent être désignés à nouveau.

Les membres du Conseil sont nommés pour quatre ans ; ils sont renouvelés par moitié tous les deux ans ; le premier renouvellement partiel aura lieu dans le mois de décembre de la troisième année à partir de l'entrée en fonctions du Conseil. Le mandat des membres sortants peut être renouvelé.

Comité de Réseau.

Fonctionnement du Conseil de Réseau.

Tableau de Répartition des Affaires entre le Conseil de Réseau et le Comité de Réseau.

Table des matières.

Cessent de plein droit de faire partie du Conseil les membres ne remplissant plus les fonctions à raison desquelles ils ont été nommés.

ART. 57 (1). — Les fonctions de membres du Conseil de Réseau et celles de Directeur et de Sous-Directeur sont incompatibles avec le mandat de sénateur ou de député; sont, en outre, incompatibles avec toute fonction publique élective, dans tous les départements desservis par une ligne du Réseau, les fonctions de Directeur et de Sous-Directeur.

Aucun membre du Conseil de Réseau ne peut en même temps être ni administrateur d'une entreprise de transport garantie ou subventionnée par l'Etat, ni entrepreneur ou fournisseur du Réseau, à quelque titre que ce soit.

Les membres du Conseil de Réseau reçoivent une indemnité pour chaque séance à laquelle ils assistent. Le Président reçoit une indemnité spéciale. Ces indemnités sont fixées par arrêté des Ministres des Travaux Publics et des Finances (1).

(1) Décret du 23 janvier 1929, art. 2. — Les membres du Comité de Réseau reçoivent une indemnité fixée par arrêté des Ministres des Travaux Publics et des Finances.

ART. 58 (complété, décret du 16 novembre 1926, art. 8). — Sous réserve des pouvoirs généraux du Ministre des Travaux Publics visés à l'article 55 et à l'article 66, le Conseil de Réseau est appelé obligatoirement à donner son avis sur les objets ci-après :

- 1° Organisation générale des services ;
- 2° Règles générales applicables au recrutement, à l'avancement, à la discipline du personnel ;
- 3° Programmes généraux et projets de travaux et fournitures ; décomptes des entreprises supérieures à 25.000 francs (1) ;
- 4° Marchés et traités relatifs aux divers services ;
- 5° Transactions excédant le chiffre de 25.000 francs (1) ;
- 6° Acquisitions et ventes mobilières et immobilières excédant le chiffre de 25.000 fr (1) ;

(1) Les maxima fixés par l'article 58 de la loi du 13 juillet 1911 pourront être révisés par le Ministre des Travaux Publics, après avis du Comité de Réseau et délibération du Conseil de Réseau (décret du 16 novembre 1926, art. 8, modifié par le décret du 23 janvier 1929, art. 5). En application de ces articles les maxima ont été portés à 125.000 francs pour les décomptes des entreprises (Décision ministérielle du 4 octobre 1927), à 200.000 pour les transactions et à 250.000 pour les acquisitions et ventes mobilières et immobilières (Décision ministérielle du 25 janvier 1929).

7° Propositions à soumettre en ce qui concerne l'établissement ou les modifications de tarifs et des horaires ;

8° Demandes d'émissions d'obligations ;

9° Comptes annuels d'administration ;

10° Contrats conclus avec les diverses compagnies de transports ;

11° Projets de budgets et demandes de crédits ;

12° Modifications proposées aux traitements, indemnités et allocations de toute nature attachés aux divers emplois. Il sera statué, sur l'avis du Conseil de Réseau, par arrêté du Ministre des Travaux Publics et du Ministre des Finances, sur celles de ces modifications qui ne rentreraient pas dans le cadre des mesures générales arrêtées pour l'ensemble des grands réseaux d'intérêt général par le Comité de Direction, en exécution des articles 7 et 8 de la convention du 28 juin 1921, approuvée par la loi du 29 octobre 1921.

ART. 59. — Le Conseil de Réseau émet un avis sur toutes les questions dont il est saisi par le Ministre des Travaux Publics ou par le Directeur du Réseau.

ART. 60. — Tous les ans, à la séance qui suit le 1<sup>er</sup> janvier, le Conseil choisit dans son sein des commissions correspondant aux divisions générales du service, auxquelles il délègue ses pouvoirs dans la limite qu'il détermine, avec l'approbation du Ministre des Travaux Publics.

Les délibérations des commissions sont soumises aux mêmes règles que celles du Conseil.

Après chaque séance du Conseil ou des commissions, une ampliation du procès-verbal des délibérations est adressée sans délai au Ministre des Travaux Publics.

Un arrêté du Ministre des Travaux Publics fixe les règles de détail relatives au fonctionnement du Conseil et des commissions.

ART. 61 (modifié, décret du 28 décembre 1926, art. 12). — Le Directeur a sous ses ordres tout le personnel.

Avec le concours de ses chefs de service, auxquels, il peut, sous sa responsabilité, déléguer une partie de ses pouvoirs, il assure la gestion du Réseau, pour laquelle il est chargé de prendre les mesures d'exécution nécessaires.

Il passe les marchés et traités, consent les

Comité de Réseau.

Fonctionnement  
du  
Conseil de Réseau.

Tableau de Répartition des Affaires  
entre le Conseil de  
Réseau et le  
Comité de Réseau.

Table  
des matières.

transactions, suit les actions judiciaires dans les conditions prévues aux articles 58 et 59.

Il fait tous actes conservatoires.

Pour tout ce qui concerne la nomination, l'avancement, les mutations, les révocations, la discipline des membres du personnel, sauf les réserves de l'article 55, ainsi que pour les institutions de retraites ou de secours, il applique les règlements établis et homologués.

ART. 62 (modifié, loi du 22 juin 1931). — Le Directeur et le Sous-Directeur se réunissent périodiquement avec les chefs de service dans des conférences où sont examinées les affaires intéressant la marche du Réseau.

Procès-verbal de ces conférences est adressé au Ministre des Travaux Publics.

Des conférences analogues sont organisées dans les arrondissements de chemins de fer entre les chefs de service locaux, qui peuvent statuer par délégation du Directeur sur les affaires dont la connaissance leur est attribuée.

A la conférence des chefs de service locaux assistent à époque fixe des représentants des Conseils généraux, des Chambres de commerce, des Chambres d'agriculture, des Associations agricoles, des abonnés et des représentants de

commerce de l'arrondissement du chemin de fer, ainsi que des Fédérations régionales, des Syndicats d'initiative officiellement reconnus et des Chambres d'industrie thermale situées dans ledit arrondissement et des représentants du Personnel du Réseau en fonction dans l'arrondissement.

Les détails concernant l'organisation et le fonctionnement de ces diverses conférences sont réglés par arrêtés du Ministre des Travaux Publics, sur la proposition du Directeur (1).

ART. 63 (modifié, décret du 6 février 1934, art. 5). — Un rapport annuel sur l'exécution des dispositions budgétaires et sur la marche du service est adressé par le Directeur du Réseau au Ministre des Travaux Publics qui l'annexe au projet de loi tendant à approuver le compte d'administration et le bilan annuels correspondants.

ART. 64. — Les fonctionnaires et agents appartenant aux Administrations publiques et employés sur le Réseau des Chemins de fer de l'Etat sont considérés comme en service

(1) Voir arrêtés du 16 octobre 1911, 20 août 1912, 7 mars 1913, 22 mars 1922 et 7 août 1931.

Comité de Réseau.

Fonctionnement  
du  
Conseil de Réseau.

Tableau de Répartition des Affaires entre le Conseil de Réseau et le Comité de Réseau.

Table  
des matières.

détaché et peuvent recevoir de l'avancement dans les cadres de leur Administration.

ART. 65. — Les règlements des institutions de retraite ou de secours au profit des agents et ouvriers des Chemins de fer de l'Etat sont approuvés par décret sur le rapport des Ministres des Travaux Publics et des Finances.

ART. 66. — Le Réseau des Chemins de fer de l'Etat est régi par le cahier des charges annexé à la loi du 4 décembre 1875.

ART. 67. — Le Réseau de l'Etat est soumis à un contrôle technique et commercial identique à celui exercé sur les chemins de fer d'intérêt général.

## COMITÉ DE RÉSEAU

Décret du 8 Juin 1922 (1)

PORTANT CRÉATION AUPRÈS DU CONSEIL DE RÉSEAU  
D'UN COMITÉ DE CONTRÔLE  
COMPLÉTÉ ET MODIFIÉ PAR LES DÉCRETS DES  
16 NOVEMBRE ET 28 DÉCEMBRE 1926  
POUR L'EXÉCUTION DU BUDGET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Travaux Publics et du Ministre des Finances;

Vu les articles 41 à 70 de la loi de finances du 13 juillet 1911 et notamment les articles 54 à 60 qui ont défini les attributions du Conseil de Réseau;

Vu le décret du 27 janvier 1914, sur l'organisation financière des Chemins de fer de l'Etat, modifié par les décrets des 9 février et 5 décembre 1920,

(1) Décret du 23 janvier 1929, article 5. — Le Comité de Contrôle institué par le décret susvisé du 8 juin 1922 est supprimé. Ses attributions, définies par ce décret, sont transférées au Comité de Réseau.

Celui-ci tiendra, en conséquence, une séance mensuelle, à laquelle seront convoqués les Commissaires du Gouvernement prévus par l'article 10 du décret du 16 novembre 1926.

Comité de Réseau.

Fonctionnement  
du  
Conseil de Réseau.

Tableau de Répartition des Affaires entre le Conseil de Réseau et le Comité de Réseau.

Table  
des matières.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER

Le décret du 27 janvier 1914, sur l'organisation financière des Chemins de fer de l'Etat, modifié par les décrets des 9 février et 5 décembre 1920, est complété comme suit :

ART. 9 bis. — Il est créé, auprès du Conseil de Réseau des Chemins de fer de l'Etat, un Comité chargé :

- 1° De renseigner et d'éclairer le Conseil sur les projets de budget et les demandes de crédits ;
- 2° De suivre l'exécution du budget.

Ce Comité est obligatoirement saisi par le Directeur des projets de budget et des demandes de crédit. Il émet son avis motivé sur ces projets et ces demandes.

Les propositions de la Direction doivent être établies de manière que l'avis du Conseil de Réseau éclairé par son Comité, parvienne au Ministre en même temps que le projet de budget et les demandes de crédit, dans le délai fixé par l'Administration.

Le Comité recherche toutes les dispositions susceptibles de permettre un meilleur aménagement des crédits et la réalisation de toutes les économies compatibles avec l'exécution du service.

Le Président du Comité saisit le Conseil de Réseau de ses avis et du résultat de ses études. En cas d'urgence, il en saisit en même temps le Ministre.

ART. 9 ter (modifié, décret du 28 décembre 1926, art. 14).

Dès après le vote du budget, le Directeur soumet au Comité un état de prévision des recettes et des dépenses pour chaque mois jusqu'à la fin de l'année.

Le 15 de chaque mois (1), il présente au Comité :

- a) L'état approximatif détaillé des recettes et des dépenses effectuées dans le mois précédent ;

(1) L'article 5 du décret du 23 janvier 1929, qui transfère au Comité de Réseau les attributions du Comité de Contrôle, ayant prévu une réunion mensuelle du Comité, les dates prévues ci-dessus ne seront pas nécessairement observées

Tableau de Répartition des Affaires Fonctionnement

b) L'état approximatif détaillé des recettes et des dépenses effectuées depuis le début de l'année jusqu'à la fin du mois précédent;

c) S'il y a lieu, un état de modification des prévisions de dépenses pour les mois qui suivent.

Le Comité arrête la forme dans laquelle doivent être produits ces divers états.

Le Comité consigne dans un rapport mensuel le résultat de l'examen desdits états; les rapports et les états sont transmis en même temps, le 20 de chaque mois au plus tard (voir renvoi 1, page 27), au Ministre et au Conseil de Réseau.

Le Comité vérifie par comparaison avec les résultats comptables qui lui sont ultérieurement communiqués l'exactitude approximative des états mensuels de dépenses.

(ADDITION : décrets des 16 novembre, art. 10 et 28 décembre 1926, art. 14). — Le Directeur général des Chemins de fer au Ministère des Travaux Publics et l'Inspecteur général des Finances, Directeur du Contrôle financier, siègent au Comité de contrôle en qualités respectives de commissaire du Gouvernement et de commissaire adjoint du Gouvernement. Un arrêté du

Ministre des Travaux Publics fixera le personnel attaché au Commissariat du Gouvernement et désignera notamment les fonctionnaires de l'Administration centrale des travaux publics et des services du contrôle par lesquels les titulaires pourront se faire suppléer.

ART. 2

Le Ministre des Travaux Publics et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Paris, le 8 juin 1922.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Travaux Publics,*

Yves LE TROCQUER.

*Le Ministre des Finances,*

Ch. DE LASTEYRIE.

**Décret du 23 Janvier 1929**  
**instituant le Comité de Réseau.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres des Travaux Publics et des Finances,

Vu la loi du 13 juillet 1911,

Vu le décret du 8 juin 1922,

Vu le décret du 23 juin 1925,

Vu le décret du 16 novembre 1926,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Pour assurer l'exercice des fonctions de Chef de l'Administration du Réseau de l'Etat, qui lui sont conférées par l'article 55 de la loi susvisée du 13 juillet 1911, le Ministre des Travaux Publics institue un Comité de Réseau de six membres, pris dans le Conseil de Réseau, tel qu'il est constitué par l'article 56 de ladite loi.

Ce Comité est composé :

du Président,  
du Vice-Président,  
d'un membre du Conseil d'Etat,  
d'un Ingénieur des Ponts et chaussées ou des Mines,  
d'un Ingénieur civil,  
d'un Inspecteur des Finances.

ART. 2. — Le Président et le Vice-Président du Conseil de Réseau sont, de droit, Président et Vice-Président du Comité de Réseau.

Les autres membres du Comité sont nommés par arrêté du Ministre des Travaux Publics, sur la proposition du Président du Comité.

Leur mandat au Comité a la même durée que leur mandat au Conseil de Réseau. Il peut être renouvelé.

Les membres du Comité de Réseau reçoivent une indemnité fixée par arrêté des Ministres des Travaux Publics et des Finances.

ART. 3. — Le Comité de Réseau tient, en principe, une séance chaque semaine.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Fonctionnement  
du  
Conseil de Réseau.

Tableau de Répar-  
tition des Affaires  
entre le Conseil de  
Réseau et le  
Comité de Réseau.

Table  
des matières.

ART. 4. — Le Ministre des Travaux Publics donne au Comité de Réseau sa délégation permanente pour suivre, en son nom, l'Administration du Réseau de l'Etat.

La correspondance échangée entre le Ministre et l'Administration des Chemins de fer de l'Etat passe, en principe, par l'intermédiaire du Comité de Réseau.

Le Comité de Réseau peut déléguer ses pouvoirs, pour les affaires courantes ou particulièrement urgentes, à son Président, ou, en cas d'empêchement de celui-ci, à son Vice-Président.

ART. 5. — Le Comité de Contrôle institué par le décret susvisé du 8 juin 1922 est supprimé. Ses attributions, définies par ce décret, sont transférées au Comité de Réseau.

Celui-ci tiendra, en conséquence, une séance mensuelle, à laquelle seront convoqués les commissaires du Gouvernement prévus par l'article 10 du décret du 16 novembre 1926.

ART. 6. — Pour la nomination du Directeur, le Comité de Réseau soumet au Ministre une liste de présentation de trois noms, par ordre de préférence.

Pour la nomination du Sous-Directeur, des propositions sont faites par le Directeur et transmises avec l'avis du Comité de Réseau.

Si le remplacement du Directeur est prononcé par le Ministre, en dehors de l'initiative du Comité de Réseau exprimée à la majorité des deux tiers des voix ; ou s'il est prononcé contrairement à l'avis du Comité de Réseau demandé par le Ministre exprimé dans les mêmes conditions que ci-dessus et confirmé par l'avis du Conseil de Réseau prévu par le décret du 23 juin 1925, le mandat de membre du Comité pour les membres nommés par le Ministre cesse de plein droit.

ART. 7. — Le Directeur prend part aux séances du Comité avec voix consultative.

Il peut être, en cas d'empêchement, remplacé par le Sous-Directeur.

ART. 8. — Sont abrogées toutes dispositions réglementaires antérieures contraires à celles du présent décret.

ART. 9. — Le Ministre des Travaux Publics et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent

décret qui aura son effet à compter du 16 janvier 1929 et sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Paris, le 23 janvier 1929.

Gaston DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Travaux Publics,*

Pierre FORGEOT.

*Le Ministre des Finances,*

Henry CHÉRON.

**Règles de fonctionnement du Conseil,  
du Comité de Réseau et des Commissions.**

ARRÊTÉ DU 25 JANVIER 1929.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu la loi du 13 juillet 1911, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1911, notamment les articles 54 à 60 relatifs au Conseil de Réseau des Chemins de fer de l'Etat,

Vu les décrets du 16 novembre 1926 et du 23 janvier 1929, sur l'organisation financière et administrative du Réseau et l'institution d'un Comité de Réseau,

Vu l'avis exprimé par le Conseil,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les affaires sur lesquelles le Conseil de Réseau est appelé obligatoirement à donner son avis et celles dont il est saisi par le Ministre des Travaux Publics ou par le Directeur Général du Réseau sont soumises, suivant leur degré d'importance, soit au Comité de Réseau, agissant en vertu d'une délégation

Fonctionnement  
du  
Conseil de Réseau.

Tableau de Répartition des Affaires entre le Conseil de Réseau et le Comité de Réseau.

Table  
des  
matières.

gation permanente du Conseil de Réseau, soit au Conseil de Réseau. L'instruction des affaires exceptionnellement importantes peut être renvoyée par le Conseil à l'examen d'une des Commissions permanentes instituées en vertu de l'article 60 de la loi du 13 juillet 1911.

Les règles de répartition sont déterminées par le Conseil et approuvées par le Ministre.

ART. 2. — Les Commissions permanentes sont au nombre de deux et correspondent respectivement aux divisions suivantes du service :

1<sup>re</sup> Commission : Secrétariat général, Service Financier, Caisse générale, Contentieux, Personnel, Service de Santé et d'Hygiène, Approvisionnements généraux.

2<sup>e</sup> Commission : Exploitation, Matériel et Traction, Voies et Bâtiments, Etudes et Travaux des Lignes nouvelles.

Elles comprennent, la première, sept membres, et la deuxième, huit membres élus au scrutin secret par le Conseil de Réseau et ne faisant pas partie du Comité de Réseau. L'élection a lieu dans la séance qui suit l'installation ou le renouvellement partiel du Conseil. Dans le cas prévu au dernier paragraphe de l'article 56 de la loi du 13 juillet 1911, les mem-

bres nouveaux prennent, dans les Commissions, la place de ceux qu'ils remplacent au Conseil de Réseau.

Aucun membre ne peut faire partie de deux Commissions permanentes.

Le Président du Conseil de Réseau a le droit de présider les séances des Commissions. Chacune des Commissions élit, parmi ses membres, un Vice-Président.

ART. 3. — Le Secrétariat du Conseil de Réseau et des Commissions est assuré par des agents du Réseau désignés par le Directeur Général, d'accord avec le Président du Conseil de Réseau.

ART. 4. — Le Conseil de Réseau, les Commissions et le Comité de Réseau se réunissent, sur la convocation du Président, aussi souvent que l'exigent les besoins du service.

Deux séances au moins sont tenues chaque mois par le Conseil de Réseau.

ART. 5. — Un ordre du jour est arrêté par le Président et envoyé aux membres du Conseil, ainsi qu'au Directeur Général du Réseau, avec les convocations.

ART. 6. — Pour les affaires soumises au Conseil de Réseau après instruction préalable par une des deux Commissions, le rapport au Conseil est fait verbalement par un des membres de la Commission désigné par le Président.

Les rapports aux Commissions permanentes sont présentés verbalement par les Secrétaires.

ART. 7. — Le Directeur Général, ou ses délégués, assiste, avec voix consultative, aux séances des Commissions comme aux séances du Conseil.

ART. 8. — Les délibérations du Conseil, des Commissions permanentes et du Comité de Réseau sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du Président ou, en l'absence du Président, celle du Vice-Président, est prépondérante.

ART. 9. — Aussitôt après chaque séance du Conseil et du Comité de Réseau, les avis exprimés sont mentionnés sur un registre coté et paraphé par le Président du Conseil de Réseau.

Le Président du Conseil de Réseau adresse directement et sans délai au Ministre des Travaux Publics une ampliation des avis exprimés

par le Conseil de Réseau. Il envoie, en même temps, une seconde ampliation au Directeur Général du Réseau.

ART. 10. — Les décisions prises par le Ministre des Travaux Publics ou le Directeur Général contrairement à l'avis exprimé par le Conseil de Réseau ou le Comité de Réseau sont portées à la connaissance du Président du Conseil de Réseau.

ART. 11. — Toutes les communications entre le Ministre des Travaux Publics ou le Directeur Général des Chemins de fer de l'Etat et le Conseil de Réseau se font, en principe, par l'intermédiaire du Président.

Fait à Paris, le 25 janvier 1929.

*Le Ministre des Travaux Publics,*  
Pierre FORGEOT.

Tableau de Répartition des Affaires entre le Conseil de Réseau et le Comité de Réseau.

Table des matières.

**TABLEAU de Répartition des Affaires entre le Conseil de Réseau  
et le Comité de Réseau**

*Approuvé par M. le Ministre des Travaux Publics le 25 Janvier 1929*  
(Articles 58 à 60 de la loi du 13 Juillet 1911 et  
Décrets des 8 Juin 1922, 16 Novembre, 28 Décembre 1926 et 23 Janvier 1929)

NATURE DES AFFAIRES	RÉPARTITION	
<b>I. — AFFAIRES SUR LESQUELLES LE CONSEIL EST OBLIGATOIREMENT APPELÉ A DONNER SON AVIS</b> (ART. 58 ET 60 DE LA LOI DU 13 JUILLET 1911)		
1° Organisation générale des Services.....		Conseil
2° Règles générales applicables au recrutement, à l'avancement, à la discipline.....		Conseil
3° A) Programmes généraux de travaux et de fournitures.....		Conseil
B) Projets de travaux imputables au compte de premier établissement à soumettre à l'approbation ministérielle ; projets de travaux imputables au compte d'exploitation et non compris au budget annuel (1).		Conseil
B') Projets de fournitures imputables aux comptes de trésorerie, dont la dépense présumée en principal est supérieure à 1.000.000 fr...	Comité	Conseil
C) Décomptes des entreprises (travaux et fournitures)....	Comité	
4° A) Marchés écrits (2) de combustibles.		
a) Fournitures :		
Lorsque la dépense est supérieure à 2 000.000 fr.....	Comité	
Lorsqu'elle est égale ou supérieure à 5.000.000 fr.....		Conseil
b) Transports par steamers :		
Lorsque la dépense est supérieure à 1.000.000 fr.....	Comité	
Lorsqu'elle est égale ou supérieure à 2.000.000 fr.....		Conseil
c) Déchargements :		
Lorsque la dépense est supérieure à 1.000.000 fr.....	Comité	
Lorsqu'elle est égale ou supérieure à 2.000.000 fr.....		Conseil
B) Marchés écrits (2) de travaux et de fournitures.		
Lorsque la dépense prévue pour l'exécution intégrale du marché est supérieure à 2 000.000 fr.....	Comité	
Lorsqu'elle est égale ou supérieure à 5.000.000 fr.....		Conseil

(1) Par délibération en date du 8 février 1930, le Conseil a délégué ses pouvoirs au Comité de Réseau pour l'examen de ceux de ces projets qui sont inférieurs ou égaux à 1.000.000 Fr.

(2) Les achats faits sur simple facture et les travaux autorisés effectués sur simple commande pour les dépenses inférieures à ces chiffres ne constituent pas de marchés écrits et ne sont soumis ni au Comité ni au Conseil.

*pour voir détails*

*Dir. des Travaux*

| 40 |

| 41 |

NATURE DES AFFAIRES	RÉPARTITION	
C) Traités relatifs aux divers Services. a) Traités de correspondance, de factage, de camionnage, de manutention et de transbordement..... b) Traités d'embranchements particuliers..... c) Traités concernant l'exploitation d'industries annexes (wagons-lits, wagons-restaurants, hôtels terminus)..... d) Traités pour concession de buffets ou de buvettes..... e) Traités relatifs aux occupations du Domaine public..... f) Autres traités.....	Comité Comité Comité Comité	Conseil Conseil
5° Transactions : Excédant le chiffre de 200.000 fr., mais inférieures à 500.000 fr.. Égales ou supérieures à 500.000 fr.....	Comité	Conseil
6° Acquisitions et ventes mobilières et immobilières : Excédant le chiffre de 250.000 fr., mais inférieures à 500.000 fr.. Égales ou supérieures à 500.000 fr.....	Comité	Conseil
7° A) Établissement ou modification des tarifs : a) Propositions concernant la classification générale, les conditions générales d'application des tarifs et les tarifs généraux ou présentant un caractère général.....		Conseil
b) Propositions impliquant l'assimilation de tarif entre les deux Réseaux (ancien État et Ouest)..... c) Autres propositions..... B) Établissement ou modification des horaires : a) Propositions d'ensemble en ce qui concerne les services d'hiver et été de la marche des trains..... b) Propositions comportant des modifications partielles aux services d'hiver et été de la marche des trains..... c) Propositions de fixation des horaires d'une ligne nouvelle au moment de son ouverture à l'exploitation.....	Comité	Conseil Conseil Conseil Conseil
8° Demandes d'émission de titres.....		Conseil
9° Comptes annuels d'administration.....		Conseil
9 bis États mensuels approximatifs de recettes et de dépenses (décrets des 8 Juin 1922, 16 Novembre 1926 et 28 Décembre 1926).....		Conseil
10° Contrats conclus avec les diverses Compagnies de transport : a) Traités de partage de trafic, de gare commune, d'échange de matériel et de traction. Avec les grands Réseaux d'intérêt général..... Avec les Réseaux secondaires d'intérêt général, les Réseaux de chemins de fer d'intérêt local et les réseaux de tramways..... b) Traités d'exploitation..... c) Traités avec les entreprises de navigation.....		Conseil Conseil Conseil Conseil

NATURE DES AFFAIRES	RÉPARTITION
11 <sup>o</sup> Projet annuel de travaux imputables au compte d'exploitation et demandes de crédits supplémentaires.....	Conseil
12 <sup>o</sup> Modifications proposées aux traitements, indemnités et allocations de toute nature attachées aux divers emplois.....	Conseil (1)
<p style="text-align: center;">II. AFFAIRES DONT LE CONSEIL PEUT ÊTRE FACULTATIVEMENT SAISI PAR LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS OU PAR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DU RÉSEAU</p> <p style="text-align: center;">(ARTICLE 59 DE LA LOI DU 13 JUILLET 1911)</p>	Conseil
<p>En cas d'urgence, pour les affaires à examiner par le Conseil de Réseau, le dossier peut-être approuvé d'urgence, après avoir été soumis au Comité de Réseau et l'affaire est envoyée ensuite devant le Conseil pour régularisation.</p> <p>(1) En ce qui concerne les mesures de cette catégorie délibérées en Comité de Direction des Grands Réseaux, en application de l'art. 7 de la Convention du 28 Juin 1921, la consultation du Conseil de Réseau pourra être remplacée, suivant le degré d'urgence, par la consultation des Président, Vice-Président et Présidents de Commissions du Conseil de Réseau, ou simplement du Président ou, à défaut, du Vice-Président. Il sera rendu compte au Conseil de Réseau, dans le plus bref délai possible, des mesures ainsi décidées.</p>	Conseil

## TABLE DES MATIÈRES

### I. — Régime financier et Organisation Administrative.

	PAGES
LOI DU 13 JUILLET 1911.....	3
ART. 41. Constitution du Réseau. — Lignes constituant le Réseau de l'Etat. — Autonomie financière du Réseau. — Construction et exploitation de chemins de fer et tramways pour le compte des colonies, départements, etc.....	3
ART. 42. Budget des Chemins de fer de l'Etat. Crédits supplémentaires. — Virements de crédits.....	4
ART. 43. Construction des lignes nouvelles à rattacher au Réseau de l'Etat.....	6
ART. 44. Emissions d'obligations .....	6
ART. 45. Deuxième section du budget. — Reports de crédits. — Fonds de concours .....	10
ART. 46. Abrogé .....	11
ART. 47. Réserve d'exploitation .....	11
ART. 48. Emploi des réserves et des fonds libres .....	11
ART. 49. Charges de rachat de la Compagnie de l'Ouest .....	12
ART. 50. Charges provenant des dépenses d'établissement de l'ancien Réseau de l'Etat .....	12

ART. 51. Publication des recettes brutes..... 13

ART. 52. Comptabilité et gestion financière du Réseau. — Contrôle. — Compte d'administration ..... 13

ART. 53. Assimilation des chemins de fer exploités par l'Administration des Chemins de fer de l'Etat aux réseaux concédés pour les droits, taxes, etc..... 14

ART. 54. Organisation administrative du Réseau ..... 14

ART. 55. Attributions du Ministre des Travaux publics ..... 15

ART. 56. Composition du Conseil de Réseau... 16

ART. 57. Incompatibilités. — Indemnités des Membres du Conseil..... 18

ART. 58 et 59. Compétences du Conseil. — Affaires sur lesquelles il est appelé à émettre un avis..... 19-20

ART. 60. Commissions permanentes du Conseil. Fonctionnement du Conseil et des Commissions..... 21

ART. 61. Attributions du Directeur..... 21

ART. 62. Conférences de la Direction. — Conférences d'arrondissement..... 22

ART. 63. Rapport annuel du Directeur..... 23

ART. 64. Fonctionnaires en service détaché..... 23

ART. 65. Règlement des institutions de retraite ou de secours. — Mode d'approbation ..... 24

ART. 66. Cahier des charges..... 24

ART. 67. Contrôle technique et commercial..... 24

II. — Comité de Réseau.

COMITÉ DE CONTRÔLE.

DÉCRET DU 8 JUIN 1922..... 25

COMITÉ DE RÉSEAU.

DÉCRET DU 23 JANVIER 1929..... 30

ART. 1. Comité de Réseau. — Institution et composition ..... 30

ART. 2. Nomination des membres. — Durée du mandat. — Indemnités..... 31

ART. 3. Dates des séances. — Mode de délibération ..... 31

ART. 4. Délégation permanente du Ministre des Travaux publics au Comité de Réseau. — Correspondance entre le Ministre et les Chemins de fer de l'Etat. — Délégation des pouvoirs du Comité de Réseau au Président et au Vice-Président..... 32

ART. 5. Suppression du Comité de contrôle et transfert de ses attributions au Comité de Réseau. — Assistance périodique des Commissaires du Gouvernement au Comité de Réseau. 32

ART. 6. Nomination du Directeur Général et du Sous-Directeur. — Remplacement du Directeur Général..... 32

ART. 7. Assistance du Directeur Général aux séances ..... 33

ART. 8. Abrogation des dispositions réglementaires antérieures..... 33

ART. 9. Date d'effet du décret..... 33

**III. — Fonctionnement  
du Conseil, du Comité et des Commissions.**

	PAGES
<b>ARRÊTÉ DU 25 JANVIER 1929.....</b>	<b>35</b>
ART. 1. Répartition des affaires entre le Conseil de Réseau, le Comité de Réseau et les Commissions perma- nentes .....	35
ART. 2. Commissions permanentes. — Con- stitution .....	36
ART. 3. Secrétariat du Conseil et des Com- missions .....	37
ART. 4. Réunion du Conseil, du Comité et des Commissions .....	37
ART. 5. Ordre du jour. — Convocations.....	37
ART. 6. Rapports sur les affaires soumises au Conseil par les Commissions. — Rapports aux Commissions.....	38
ART. 7. Assistance du Directeur Général ou de ses délégués aux séances du Conseil et des Commissions.....	38
ART. 8. Délibérations du Conseil, des Com- missions et du Comité de Réseau.	38
ART. 9. Procès-verbaux. — Envoi d'ampli- fications au Ministre et au Directeur général .....	38
ART. 10. Décisions prises par le Ministre des Travaux Publics ou le Directeur Général contrairement à l'avis exprimé par le Conseil de Réseau.	39
ART. 11. Communications entre le Ministre des Travaux Publics et le Directeur Général et le Conseil de Réseau.....	39

**IV. — Tableau de répartition des affaires  
entre le Conseil et le Comité de Réseau.**

	PAGES
Décision de M. le Ministre des Travaux Pu- blics du 25 janvier 1929.....	40 à 44

Exemplaire identique  
à celui remis à M<sup>re</sup> Chaffetoz

---

Tableaux de juillet 1935

1888, rendu par le Comité de Direction

de la Commission

POUVOIRS DU COMITE DE DIRECTION,  
DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ET DU DIRECTEUR GENERAL

depuis la mobilisation et jusqu'à nouvel ordre

III.- Le Président du Conseil d'Administration a délégué au Comité de Direction les pouvoirs de délégation de la Commission de Direction en temps de paix :

Observations d'ordre général

- ces délégations ont été données  
- soit en supplantant les règles antérieures par lesquelles les dites délégations se trouvaient limitées

I.- Le Conseil d'Administration a délégué au Comité de Direction l'ensemble de ses pouvoirs.

Toutefois :

VI.- Signatures

1°) Il a conservé ceux concernant :

1°) Les actes engageant la S.N.C.F. quand ils sont délibérés par le Conseil d'Administration et la revision des budgets d'exploitation et de la recherche de l'équilibre financier de la S.N.C.F. (art. 18 de la Convention du 31 août 1937) ;

- l'approbation des programmes de travaux et de matériel roulant (art. 41, § A de la Convention du 31 août 1937) ;
- l'approbation des comptes et bilans annuels ;
- la détermination des fractions de la faculté annuelle d'émission à concurrence desquelles peuvent être contractés les emprunts visés par les art. 28 & 43 de la Convention du 31 août 1937.

2°) Ne sont couverts par la délégation que les actes engageant la S.N.C.F. soit pour la durée des hostilités soit, lorsqu'un terme ferme leur est assigné, pour une durée maximum de 5 ans.

3°) Le Comité rend compte au Conseil au moins 4 fois par an de l'usage fait par lui de la délégation.

II.- Le Comité de Direction a délégué au Président du Conseil d'Administration ceux des pouvoirs qu'il exerçait lui-même antérieurement.

Mais il y a lieu d'ajouter ce qui suit :

1°) En cas d'urgence ou d'impossibilité de réunir le Comité, le Président est habilité à exercer les nouveaux pouvoirs délégués par le Conseil d'Administration au Comité.

2°) Pour chaque affaire ou catégorie d'affaires devenue normalement de sa compétence le Président apprécie, compte tenu des circonstances et des possibilités dont il est seul juge, s'il y a lieu :

- soit de la soumettre au Bureau,
- soit de prendre la décision lui-même,
- soit de sous-déléguer ses pouvoirs au Directeur Général.

3°) Le Président rend compte au Comité de l'usage fait par lui de la délégation.

4°) La délégation cessera le jour où les circonstances permettront au Président d'envisager le retour à un fonctionnement plus normal du Comité.

III.- Le Président du Conseil d'Administration a élargi à son tour les délégations de pouvoirs dont bénéficiait le Directeur Général en temps de paix :

- soit en élevant les chiffres à concurrence desquels ces délégations avaient été données,
- soit en supprimant les règles intérieures particulières par lesquelles les dites délégations se trouvaient limitées.

Le Directeur Général rend compte sommairement au Président de chaque décision prise en application des pouvoirs ainsi délégués.

#### IV.- Signatures

1°) Les actes engageant la S.N.C.F., quand ils sont délibérés par le Conseil d'Administration ou le Comité de Direction, sont signés conjointement par le Président du Conseil d'Administration et un Vice-Président, chacun d'eux ayant faculté de donner délégation de signature à un membre du Comité de Direction.

2°) Dans les autres cas, l'autorité qui a pouvoir de décision a qualité pour signer.

3°) Le Comité rend compte au Conseil au moins 4 fois par an de l'usage fait par lui de la délégation.

II.- Le Comité de Direction a délégué au Président du Conseil d'Administration ceux des pouvoirs qu'il exerçait lui-même antérieurement.

Mais il y a lieu d'ajouter ce qui suit :

1°) En cas d'urgence ou d'impossibilité de réunir le Comité, le Président est habilité à exercer les nouveaux pouvoirs délégués par le Conseil d'Administration au Comité.

2°) Pour chaque affaire ou catégorie d'affaires devenue normalement de sa compétence le Président apprécie, compte tenu des circonstances et des possibilités dont il est seul juge, s'il y a lieu :

- soit de la soumettre au Bureau,
- soit de prendre la décision lui-même,
- soit de sous-déléguer ses pouvoirs au Directeur Général.

COMITE DE DIRECTION

PRESIDENT du CONSEIL D'ADMINISTRATION

		Temps de paix		Temps de guerre (1)		Temps de paix		Temps de guerre (2)	
Projets	ordinaires	10 M.	(C.A. 5.10.38)	tous pouvoirs sauf approbation des programmes de travaux et de matériel roulant.		4 M.	(C.D. 18.10.38)	10 M.	(C.D. 30.8.39)
	militaires	-		tous pouvoirs (C.A. 1.9.39)		-		20 M. sans que la part à la charge de la S.N.C.F. puisse excéder 10 M. (C.D. 14.11.39)	
Marchés et Traités	marchés (adjudication - gré à gré)	20 M.	(C.A. 5.10.38)	tous pouvoirs (3)		-		20 M. (3)	(C.D. 30.8.39)
		4 M.	(C.A. 5.10.38)			-			
	avenants	20% du montant du contrat ou 4 M. (C.A. 5.10.38)		tous pouvoirs		-		20% du montant du marché ou 4 M. (C.D. 30.8.39)	
	Règlements amiables (définitifs)	10% - - - contrat ou 4 M. (C.A. 5.10.38)		tous pouvoirs		-		10% du montant du marché ou 4 M. (C.D. 30.8.39)	
	(factage et camionnage - hôtels, buffets, buvette)	150.000 habitants (C.A. 16.3.38) Redevance annuelle 200.000 fr. (C.A. 16.3.38)		tous pouvoirs		-		150.000 habitants (C.D. 30.8.39) Redevance annuelle 200.000 fr. (C.D. 30.8.39)	
Finances	opérations sur portefeuille	Faire toutes opérations sur les valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avances (C.A. 16.3.38)		sans changement		-			
	Emprunts	Contracter tous emprunts visés par les articles 28 et 43 de la Convention à concurrence des fractions de la faculté annuelle d'émission, déterminées, au fur et à mesure des besoins, par le Conseil d'Administration (C.A. 16.3.38)		Pouvoirs délégués au Président pour le temps de guerre (C.D. 30.8.39)		-		Contracter tous emprunts visés par les articles 28 et 43 de la Convention à concurrence des fractions de la faculté annuelle d'émission déterminées, au fur et à mesure des besoins, par le Conseil d'Administration. (C.D. 30.8.39)	
	Opérations de trésorerie	tous pouvoirs (C.A. 16.3.38)		tous pouvoirs		-			
Affaires Contentieuses	Mesures conservatoires et actions en justice.	tous pouvoirs (C.A. 16.3.38)		Pouvoirs délégués au Président pour le temps de guerre (C.D. 30.8.39)		-		tous pouvoirs (C.D. 30.8.39)	
	Compromis, transactions	1 M.	(C.A. 5.10.38)	tous pouvoirs (C.A. 1.9.39)		-		1 M.	(C.D. 30.8.39)
	Assurances	Prime annuelle : 200.000 fr. (C.A. 16.3.38)		tous pouvoirs (C.A. 1.9.39)		-		Prime annuelle : 200.000 fr. (C.D. 30.8.39)	

(1) à charge de rendre compte au Conseil dans sa plus prochaine séance

(2) à charge de rendre compte au Comité dans sa plus prochaine séance

(3) sans qu'il y ait lieu de distinguer entre adjudication et gré à gré - Durée maxima des contrats : Durée des hostilités ou 5 ans.

COMITE DE DIRECTION

PRESIDENT du CONSEIL D'ADMINISTRATION

	COMITE DE DIRECTION		PRESIDENT du CONSEIL D'ADMINISTRATION	
	Temps de paix	Temps de guerre (1)	Temps de paix	Temps de guerre (2)
Affaires Contentieuses (suite)	(Accidents, réclamations) dommages et dégradements 1 M. (G.A.16.3.38)	Tous pouvoirs (G.A. 1.9.39)	-	1 M. (G.D. 30.8.39)
Tarifs	Acquisitions d'immeubles 1 M. " "	Tous pouvoirs " "	-	1 M. (G.D. 30.8.39)
	Location d'immeubles loyer annuel 200.000 fr " "	Tous pouvoirs " "	-	Loyer annuel 200.000 fr (G.D. 30.8.39)
	Concessions d'emplacement ou d'occupation Redevance annuelle 200.000 fr " "	Tous pouvoirs " "	-	Redevance annuelle : 200.000 fr (G.D. 30.8.39)
	Toutes propositions de modifications de tarifs courants, intéressant d'ailleurs surtout les tarifs spéciaux et pour lesquelles il faut aboutir vite (G.A.16.3.38)	Propositions ayant pour effet d'apporter une modification importante et générale dans l'exécution du service du chemin de fer (exemple: suppression d'une classe de voiture, création d'une surtaxe d'express, extension des tarifs à vitesse unique à de nouvelles catégories de marchandises)		Toutes propositions de modification de tarifs courants intéressant d'ailleurs surtout les tarifs spéciaux et pour lesquelles il faut aboutir vite.
		Propositions qui peuvent avoir une incidence importante sur les résultats financiers de la S.N.C.F., le Comité de Direction restant juge quant à l'importance de cette incidence. (G.A. 1.9.39)	Création de tarifs communs avec des chemins de fer secondaires par soudure de prix ou par extension à ces chemins de fer de la tarification en vigueur sur la S.N.C.F.; introduction, dans des dispositions tarifaires communes de nouvelles gares ou lignes de ces chemins de fer secondaires;	Toutes propositions à condition de saisir le Comité en cas de difficulté spéciale (G.D. 30.8.39)
			Modifications de textes dans les tarifs généraux ou spéciaux lorsqu'elles n'entraînent ni changement de prix, ni modifications de fond dans les conditions d'application, ou bien lorsqu'elles ne font que régulariser des dispositions déjà approuvées par l'Administration supérieure;	
			Prorogation de dispositions tarifaires en vigueur lorsqu'elles n'ont pas de répercussions nouvelles sur les recettes et que l'introduction d'une limitation de durée ne résulte pas d'une décision du Comité de Direction de lui représenter l'affaire.	

(1) à charge de rendre compte au Conseil dans sa plus prochaine séance

(2) à charge de rendre compte au Comité dans sa plus prochaine séance.

COMITE DE DIRECTION

PRESIDENT du CONSEIL D'ADMINISTRATION

Tarifs  
(suite)

COMITE DE DIRECTION		PRESIDENT du CONSEIL D'ADMINISTRATION	
Temps de paix	Temps de guerre (1)	Temps de paix	Temps de guerre (2)
		<p>Tarifs internationaux soumis à la procédure spéciale prévue par la dépêche du 12.11.1897. Tarifs de transit lorsqu'il s'agit de modifications de détail dans les textes ou de modifications de prix consécutives aux variations de change ou à des modifications déjà réalisées dans la tarification intérieure. (C.D. 18.10.38)</p> <p>Propositions urgentes pour lesquelles la périodicité des réunions du Comité de Direction ne permet pas d'aboutir dans un délai suffisant. (C.D. 12. 1.38)</p> <p>Propositions concernant les tarifs marchandises lorsque leur incidence sur les recettes acquises - abstraction faite de toute récupération de trafic - est inférieure à 100.000 fr, à l'exception : -des propositions qui sont susceptibles d'engager une question de principe, ou plus généralement, qui peuvent être considérées comme de nature à entraîner des réactions d'une certaine importance; -des propositions présentant un caractère spécial en raison notamment de la création d'une formule tarifaire nouvelle, de l'octroi d'une réduction moyenne atteignant 40% ou de l'adoption d'un produit moyen à la tonne-kilométrique ne dépassant pas 0,15. (C.D. 28.3.39)</p>	

(1) à charge de rendre compte au Conseil dans sa plus prochaine séance.

(2) à charge de rendre compte au Comité dans sa plus prochaine séance.

Direction	Comité de Direction	Comité de Direction	Comité de Direction
<p>Projet 1950-1951</p> <p>Le 25.10.50</p> <p>Le 25.10.50</p>			
<p>Projet 1950-1951</p> <p>Le 25.10.50</p> <p>Le 25.10.50</p>			
<p>Projet 1950-1951</p> <p>Le 25.10.50</p> <p>Le 25.10.50</p>			

1950-1951

1950-1951

Projets - Marchés et traités

:-:-:-

	Comité de Direction	Président du Conseil d'Administration	Directeur Général
	Projets ---		
<u>Projets ordinaires</u>	Au delà de 10 M.	De 5 à 10 M.	Jusqu'à 5 M.
<u>Projets militaires</u>	Au delà de 20 M. ou dès que la part à la charge de la S.N.C.F. excède 10 M.	De 8 à 20 M. sous réserve que la part à la charge de la S.N.C.F. reste comprise entre 5 et 10 M.	Jusqu'à 8 M. sans que la part à la charge de la S.N.C.F. puisse excéder 5 M.
	Marchés et traités ---		
<u>I - Marchés et traités :</u>	Au delà de 20 M.	De 8 à 20 M.	Jusqu'à 8 M.
- Contrats eux-mêmes			
- Avenants lorsque l'engagement de la S.N.C.F. excède ou vient au total à excéder les limites prévues pour l'approbation des marchés eux-mêmes	Lorsque la dépense supplémentaire excède le plus faible des deux chiffres suivants : - 20 % du montant du contrat - 4 M.	Pouvoirs délégués au Directeur Général	Lorsque la dépense supplémentaire n'excède pas le plus faible des deux chiffres suivants : - 20 % du montant du contrat - 4 M.
- Règlements amiables définitifs	Lorsque la somme en jeu excède le plus faible des deux chiffres suivants : - 10 % du montant du contrat - 4 M.	- d° -	Lorsque la somme en jeu n'excède pas le plus faible des deux chiffres suivants : - 10 % du montant du contrat - 4 M.
<u>II - Traités spéciaux :</u>			
- Factage et camionnage	Localités dont la population agglomérée dépasse 150.000 habitants	- d° -	Localités dont la population <sup>agglomérée</sup> /ne dépasse pas 150.000 habitants
- Hôtels, buffets et buvettes	Redevance annuelle excédant 200.000f	- d° -	Redevance annuelle n'excédant pas 200.000f
- Contrats avec la Compagnie des Wagons-Lits	Tous pouvoirs	Avenants modifiant les tarifs et les prix d'application	

Président du Comité d'Administration

Directeur Général

Toutes opérations excédant la limite des réserves et des fonds de la Banque de France en garantie d'avances.  
- Décider tous retraits, transferts, conversions et aliénations de valeurs pour lesquelles la compétence est donnée ci-dessus.

Contracter tous emprunts visés par les art. 28 & 43 de la Convention à concurrence de fractions de la faculté annuelle d'émission déterminées au fur et à mesure des besoins par le Conseil d'Administration.

- Déterminer l'emploi des fonds disponibles;
- Tous pouvoirs pour assurer le fonctionnement de la trésorerie **Finances**

I - Portefeuille de valeurs de la S.N.C.F.

II - Emprunts

III - Trésorerie  
Négocier et concéder toutes opérations concernant la trésorerie, notamment :

- Acheter, emprunter tous titres et effets de l'Etat français, des Caisses créées par les lois des 7 août 1926, 31 décembre 1936 et 5 mars 1938, des grands réseaux de chemins de fer français, de la S.N.C.F., de la Ville de Paris et des Collectivités publiques dont la liste sera donnée par le Comité, accepter tous gages, toutes garanties et cautions, escompter tous billets et effets de commerce;

- Vendre, céder, aliéner ou faire escompter les mêmes titres et effets, ainsi que les valeurs de toute nature données en gage ou en garantie, l'émission des emprunts de la S.N.C.F. visés par les art. 28 & 43 de la Convention du 31 août 1937 ne pouvant toutefois être effectuée que dans le cadre des règles qui sont fixées par le Comité;

- Ouvrir, clore et arrêter tous comptes, notamment requérir auprès du Trésor public, de la Banque de France, de l'Administration des P.T.T. et de tous Etablissements, l'ouverture de comptes courants, comptes de dépôts, d'escomptes ou d'avances;

- Faire tous dépôts de valeurs et titres, tous versements de sommes, et opérer le retrait;

	Comité de Direction	Président du Conseil d'Administration	Directeur Général
<p>I - <u>Portefeuille de valeurs de la S.N.C.F.</u></p> <p>II - <u>Emprunts</u></p> <p>III - <u>Trésorerie</u></p>	<p style="text-align: center;">Financés</p> <p>Toutes opérations excédant la délégation donnée au Président</p>	<p>- Acquérir pour le compte des réserves toutes valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avances;</p> <p>- Décider tous retraits, transferts, conversions et aliénations de valeurs pour l'acquisition desquelles compétence est donnée ci-dessus</p> <p>Contracter tous emprunts visés par les art. 28 &amp; 43 de la Convention à concurrence de fractions de la faculté annuelle d'émission déterminées au fur et à mesure des besoins par le Conseil d'Administration</p> <p>- Déterminer l'emploi des fonds disponibles;</p> <p>- Tous pouvoirs pour assurer le fonctionnement de la trésorerie</p>	<p>Négocier et conclure toutes opérations concernant la trésorerie, notamment :</p> <p>- Acheter, emprunter tous titres et effets de l'Etat français, des Caisses créées par les lois des 7 août 1926, 31 décembre 1936 et 5 mars 1938, des grands réseaux de chemins de fer français, de la S.N.C.F., de la Ville de Paris et des Collectivités publiques dont la liste sera donnée par le Comité, accepter tous gages, toutes garanties et cautions, escompter tous billets et effets de commerce;</p> <p>- Vendre, céder, aliéner ou faire escompter les mêmes titres et effets, ainsi que les valeurs de toute nature données en gage ou en garantie, l'émission des emprunts de la S.N.C.F. visés par les art. 28 &amp; 43 de la Convention du 31 août 1937 ne pouvant toutefois être effectuée que dans le cadre des règles qui sont fixées par le Comité;</p> <p>- Ouvrir, clore et arrêter tous comptes, notamment requérir auprès du Trésor public, de la Banque de France, de l'Administration des P.T.T et de tous Etablissements, l'ouverture de comptes courants, comptes de dépôts, d'escomptes ou d'avances;</p> <p>- Faire tous dépôts de valeurs et titres, tous versements de sommes, et opérer le retrait;</p> <p style="text-align: right;">....</p>

	Comité de Direction	Président du Conseil d'Administration	Directeur Général
<p>IV - <u>Signatures</u> :</p> <p>A.- Chèques, virements, mandats, récépissés, etc...</p> <p>B.- Billets à ordre, traites et effets; Acquits et endos de titres; Réquisition et signature de transferts, conversion ou remboursements de valeurs immatriculées au nom de la S.N.C.F. ou inscrites à son nom ou au nom de tiers à raison de cautionnement ou de nantissement; Libération des cautions.</p> <p>C.- Gestion et Service des emprunts émis ou à émettre par la S.N.C.F. ou le réseau A.L.</p>	<p>Finances (suite)</p>	<p>- Disposer par chèques, virements ou tous autres modes sur les comptes ouverts chez tous banquiers et autres dépositaires de fonds; - Acquitter et endosser tous chèques et tous mandats de l'Etat, des Collectivités et Etablissements publics; - Signer tous récépissés de fonds, valeurs et pièces (1)</p> <p>- Signer comme émetteur, tireur, endosseur ou accepteur, ou proroger tous billets à ordre, traites et généralement tous effets émis en France ou à l'étranger; - Acquitter ou endosser tous bons et obligations du Trésor et autres titres; - Requérir et signer tous transferts, conversions, aliénations ou remboursements de rentes, actions, obligations ou autres valeurs immatriculées au nom de la S.N.C.F. ou inscrites à son nom ou au nom de tiers, à raison de cautionnement ou de nantissement, libérer toutes cautions (1).</p> <p>Signer tous certificats nominatifs, titres ou pièces quelconques relatifs à la gestion et au service des emprunts émis ou à émettre tant par la S.N.C.F. que par le réseau d'A.L., sous réserve toutefois des pouvoirs spéciaux à donner pour la signature des titres à l'émission (1).</p>	<p>- Effectuer toutes opérations auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations; - Signer toute correspondance et tous décomptes aux effets ci-dessus (1)</p> <p>Mêmes pouvoirs que le Président (1)</p> <p>- d° - (1)</p> <p>- d° - (1)</p>

(1) Ces pouvoirs sont ceux du temps de paix.

01/11/1911

Contenu: Assurances, Réclamations, Domages

Immobilier en France ou à l'étranger

**Contentieux, Assurances, Réclamations, Domages**

**Immobilier en France ou à l'étranger**

Directeur Général	Vice-Directeur Général	Comité de Direction	Commissaires
<p>(1) Pour l'exercice 1911</p> <p>(2) Pour l'exercice 1910</p>	<p>Commissaires délégués</p> <p>au Directeur Général</p>	<p>Contentieux, Assurances</p> <p>Réclamations, Domages</p>	<p>Assurances :</p> <p>a) Contre :</p> <p>b) Venues lors de l'engagement de la C. O. M. après la fin de la période à l'expiration de laquelle les assurances sont terminées.</p>
<p>(3) Pour l'exercice 1909</p> <p>(4) Pour l'exercice 1908</p>	<p>Commissaires délégués</p> <p>au Directeur Général</p>	<p>Immobilier en France ou à l'étranger</p>	<p>Contenu: Assurances, Réclamations, Domages</p> <p>Immobilier en France ou à l'étranger</p>
<p>(5) Pour l'exercice 1907</p> <p>(6) Pour l'exercice 1906</p>	<p>Commissaires délégués</p> <p>au Directeur Général</p>	<p>Contentieux, Assurances</p> <p>Réclamations, Domages</p>	<p>Assurances :</p> <p>a) Contre :</p> <p>b) Venues lors de l'engagement de la C. O. M. après la fin de la période à l'expiration de laquelle les assurances sont terminées.</p>

(1) Les pouvoirs sont ceux du statut de l'Etat. (2) Les pouvoirs sont ceux du statut de l'Etat. (3) Les pouvoirs sont ceux du statut de l'Etat. (4) Les pouvoirs sont ceux du statut de l'Etat. (5) Les pouvoirs sont ceux du statut de l'Etat. (6) Les pouvoirs sont ceux du statut de l'Etat.

Contentieux, Assurances, Réclamations, Dommages

Immeubles en France ou à l'Etranger

	Comité de Direction	Président du Conseil d'Administration	Directeur Général
	Contentieux, Assurances Réclamations, Dommages		
<u>Mesures conservatoires et actions en justice</u>			Tous pouvoirs (1)
<u>Compromis, transactions, acquiescements, désistements; Subrogations et antériorités avec ou sans garantie; mainlevée d'inscriptions, de saisies, d'oppositions, avant ou après paiement; Remises de dettes; Transformations de créances en actions, parts bénéficiaires ou obligations.</u>	au delà de 1 M.	Pouvoirs délégués au Directeur Général	Jusqu'à 1 M. (1)
<u>Assurances :</u>			
a) Contrats	Prime annuelle excédant 200.000 frs	d°	Prime annuelle n'excédant pas 200.000 <sup>f</sup> (2)
b) Avenants lorsque l'engagement de la S.N.C.F. excède ou vient au total à excéder les limites prévues pour l'approbation du contrat.	Lorsque l'augmentation de prime dépasse la délégation donnée au Président	d°	Sans que le montant primitif de la prime annuelle puisse, du fait de l'ensemble des avenants successifs, être augmenté de plus de 10 %.
<u>Accidents, Réclamations, Dommages et Dégrevements</u>	au delà de 1 M.	de 500.000 frs à 1 M.	jusqu'à 500.000 frs (2)
	Immeubles en France ou à l'étranger		
<u>Achats, ventes, échanges, expropriations, servitudes</u>	au delà de 1 M.	Pouvoirs délégués au Directeur Général	jusqu'à 1 M. (2)
<u>Locations, affermagés et prises à bail</u>	Loyer annuel dépassant 200.000 frs ou opération conclue pour 18 ans ou plus	d°	Opération conclue pour moins de 18 ans lorsque le loyer annuel ne dépasse pas 200.000 frs (2)
<u>Concessions d'occupation aux tiers</u>	Redevance annuelle dépassant 200.000 frs	d°	Redevance annuelle n'excédant pas 200.000 frs (2)

(1) Ces pouvoirs sont ceux du temps de paix

(2) Ces pouvoirs sont ceux du temps de paix après suppression des règles intérieures qui restreignent les délégations données à l'égard des tiers.

Proposition de dispositions tarifaires en vigueur lorsqu'elles n'ont pas de répétitions nouvelles sur les recettes et que l'introduction d'une limitation de durée ne résulte pas d'une décision du Comité de Direction de lui représenter l'affaire;

Tarifs internationaux soumis à la procédure spéciale prévue par le décret du 12 novembre 1927. Tarifs de transit lorsqu'il s'agit de modifications de détail dans les textes ou de modifications de prix consécutives aux variations de change ou à des modifications déjà réalisées dans la tarification intérieure.

Toutes propositions dont l'urgence est justifiée (1)

T a r i f s

---

	Comité de Direction	Président du Conseil d'Administration	Directeur Général
<p>I - <u>Proposition de modification de tarifs à caractère général</u></p> <p>II - <u>Propositions de modifications de tarifs courantes :</u></p> <p>A.- Règles générales</p> <p>B.- Création de tarifs communs avec des chemins de fer secondaires par sou- dure de prix ou par extension à ces chemins de fer de la tarification en vigueur sur la S.N.C.F.; introduction dans des dispositions tarifaires communes avec des chemins de fer secondaires de nouvelles gares ou lignes de ces chemins de fer secondaires;</p> <p>Modifications de textes dans les tarifs généraux ou spéciaux lorsqu'elles n'entraînent ni changement de prix, ni modifications de fond dans les conditions d'application, ou bien lorsqu'elles ne font que régulariser des dispositions déjà approuvées par l'Administration supérieure;</p>	<p style="text-align: center;">Tarifs ---</p> <p>Propositions ayant pour effet d'apporter une modification importante et générale dans l'exécution du service du chemin de fer (ex. : suppression d'une classe de voiture, création d'une surtaxe d'express, extension des tarifs à vitesse unique à de nouvelles catégories de marchandises).</p> <p>Propositions qui peuvent avoir une incidence importante sur les résultats financiers de la S.N.C.F., le Comité de Direction restant juge quant à l'importance de cette incidence.</p>	<p>Toutes propositions de modifications de tarifs courantes, intéressant d'ailleurs surtout les tarifs spéciaux et pour lesquelles il faut généralement aboutir vite, soit en raison de la concurrence des autres moyens de transport, soit pour éviter des disparitions de trafic</p> <p>Toutes propositions à condition de saisir le Comité en cas de difficultés spéciales (1)</p>	<p>Propositions n'entraînant pas de pertes de recettes supérieures à 500.000 fr et ne comportant ni une réduction de plus de 40 % ni un prix à la tonne inférieur à 0 fr 15</p> <p>Mêmes pouvoirs que le Président (1)</p> <p style="text-align: right;">.....</p>

(1) Ces pouvoirs sont ceux du temps de paix.

Comité de Direction

Président du Conseil d'Administration

Directeur Général

Prorogation de dispositions tarifaires en vigueur lorsqu'elles n'ont pas de répercussions nouvelles sur les recettes et que l'introduction d'une limitation de durée ne résulte pas d'une décision du Comité de Direction de lui représenter l'affaire;

Tarifs internationaux soumis à la procédure spéciale prévue par la dépêche du 12 novembre 1897. Tarifs de transit lorsqu'il s'agit de modifications de détail dans les textes ou de modifications de prix consécutives aux variations de change ou à des modifications déjà réalisées dans la tarification intérieure.

C.- Propositions urgentes

Toutes propositions dont l'urgence est justifiée (1)

a f i r s T

(1) Ces pouvoirs sont ceux du temps de paix.

Représentation de la S.N.C.F. auprès des Administrations,  
 Services publics et privés.  
 Reçus, quittances et décharges des sommes dues à la  
 S.N.C.F.

-----

Comité de Direction	Président du Conseil d'Administration	Directeur Général
I.- <u>Représentation de la S.N.C.F.</u>		
A.- D'une façon générale, auprès de toutes Administrations et services publics ou privés		Tous pouvoirs en vue des opérations que comportent les services assurés par la S.N.C.F. (1)
B.- Spécialement, auprès de l'Administration des P.T.T.		Tous pouvoirs, notamment en vue de retirer tous colis, lettres chargées ou non chargées, télégrammes et mandats à l'adresse de la S.N.C.F. (1)
C.- Spécialement, auprès des Administrations de l'octroi et des douanes		Tous pouvoirs, notamment signer toutes soumissions, cautions et procurations nécessaires pour l'accomplissement des formalités (1)
II.- <u>Recevoir les sommes dues à la S.N.C.F. et notamment le montant du remboursement de tous les titres.</u>		Donner tous reçus, quittances et décharges (1)

(1) Ces pouvoirs sont ceux du temps de paix.

- 6 -  
Caisse des Retraites

	Comité de Direction	Comité de Gérance de la Caisse	Président du Comité de Gérance ou son suppléant
I.- Valeurs mobilières :			
= Placements.			
Titres et effets de l'Etat français, des Caisses créées par les lois des 7 août 1926, 31 déc. 1936 et 5 mars 1938, des Grands Réseaux de Chemins de fer français, de la S.N.C.F., de la Ville de Paris et des collectivités publiques dont la liste sera donnée par le Comité de Direction.		Tous pouvoirs sur le rapport du Directeur des Services financiers. Délégation permanente au Directeur des Services financiers pour tous achats et arbitrages d'obligations et de bons des Grands Réseaux et de la S.N.C.F. (1)	
Autres valeurs	Tous pouvoirs sur proposition du Comité de Gérance de la Caisse		
= Aliénations		Tous pouvoirs sur le rapport du Directeur des Services financiers. (1)	
II.- Immeubles :			
= Acquisitions et aliénations	d° (1)		
= Baux et locations verbales		Tous pouvoirs sur proposition du Secrétaire général. (1)	Tous pouvoirs : - en cas de nécessité ou d'urgence, - à charge de rendre compte au Comité de Gérance dans sa plus prochaine séance. (1)

(1) Ces pouvoirs sont ceux du temps de paix.

Nouvelles limites de compétence

Matières	Secrétaire Général		Directeurs des services centraux		Directeur du service commercial		Directeur du service des approvisionnements	
	Anciennes limites	Nouvelles limites	Anciennes limites	Nouvelles limites	Anciennes limites	Nouvelles limites	Anciennes limites	Nouvelles limites
Projets			200.000 frs.					
Marchés et traités financiers	Adjudications	2 M.	4 M.	500.000 frs.	2 M.		1 M.	2 M.
	Gré à gré	500.000 <sup>f</sup>	1 M.	200.000 <sup>f</sup>	400.000 <sup>f</sup>		200.000 <sup>f</sup>	400.000
	Adjudants	10% du montant primitif du contrat ou 500.000 <sup>f</sup>	20% du montant primitif du contrat ou 1 Million	100% du montant primitif du contrat ou 200.000 <sup>f</sup>	20% du montant primitif du contrat ou 400.000 <sup>f</sup>		10% du montant primitif du contrat ou 200.000 <sup>f</sup>	20% du montant primitif du contrat ou 200.000 <sup>f</sup>
	Règlements amiables définitifs	5% du montant primitif du contrat ou 500.000 <sup>f</sup>	10% du montant primitif du contrat ou 1 Million	5% du montant primitif du contrat ou 200.000 <sup>f</sup>	10% du montant primitif du contrat ou 400.000 <sup>f</sup>		5% du montant primitif du contrat ou 200.000 <sup>f</sup>	10% du montant primitif du contrat ou 200.000 <sup>f</sup>
Buffets et buffets	50.000 <sup>f</sup> de réduction annuelle	50.000 <sup>f</sup> de réduction annuelle						
Règlements compris et non compris	Accidents de personnes.		200.000 frs.					
	Domages aux propriétés immobilières (incendies)	100.000 frs.	200.000 <sup>f</sup>					
	Dégâts causés par des vols, incendies, inondations, etc.					100.000 <sup>f</sup>	200.000 <sup>f</sup>	
	Reclamations pour fret, retard et avaries (transports de voyageurs ou de marchandises)					50.000 <sup>f</sup>	150.000 frs.	

N.B. - Les pouvoirs délégués aux Directeurs des services centraux autres que le Directeur des services des approvisionnements s'appliquent seulement aux catégories de marchés déterminées par décision du Directeur Général.

- Les limites des pouvoirs du Directeur <sup>du service des</sup> approvisionnements ne sont pas fixées lorsqu'il s'agit de marchés et traités qui en raison de leur urgence, de la fluctuation des cours... requièrent célérité.

Extension des délégations de pouvoirs  
consenties par le Comité de Direction au Directeur Général

Matières	Limites antérieures de compétence	Nouvelles limites de compétence
Projets	1 M.	2 M.
Adjudications	2 M.	4 M.
Gré à gré	500.000 F.	1 M.
Engagements	10% du montant primitif du contrat ou 500.000 F.	20% du montant primitif du contrat ou 1 M.
Règlements amiables définitifs	5% du montant primitif du contrat ou 800.000 F.	10% du montant primitif du contrat ou 1 M. million
Règlements en général	150.000 F.	300.000 F.
Règlements Commerciaux	- Degrèvements sur les droits de consignation, de magasinage ou de stationnement des wagons	500.000 F.
	- Réclamations pour retards à l'occasion des transports voyageurs	500.000 F.
	- Réclamations pour pertes, retards et avaries à l'occasion des transports de marchandises et de bagages	500.000 F.

Compagnies et transactions

C D. 19<sup>e</sup> octobre 1938 et 2 novembre 1938

Relèvement de 2 M. à 4 M. millions les limites de compétence du Président du Conseil d'Administration en matière d'approbation de projets.

C D 11 Octobre 1938.

Extension des délégations de pouvoirs  
données au Directeur Général et au Président  
en matière de tarifs

---

Le Directeur Général et le Président avait déjà jadis de présenter à l'homologation ministérielle, sans l'intervention du Comité, certaines propositions tarifaires en cas d'urgence (tarifs d'exportation, de transit et internationaux) et sous réserve de rendre compte des motifs de cette urgence au prochain Comité (D.D 12 Janvier 1938)

Le Comité, dans sa séance du 18 octobre 1938 a étendu les délégations ainsi accordées, - sauf pour le Directeur Général et le Président à savoir le Comité en cas de difficultés spéciales - en ce qui concerne les propositions de tarifs suivantes:

→ Création de tarifs communs avec des chemins de fer secondaires par sursurcharge de prix ou par extension à ces chemins de fer secondaires de tarifications en vigueur sur le S.N.C.F. - Introduction dans des dispositions tarifaires communes avec des chemins de fer secondaires de nouvelles gares ou lignes de ces chemins de fer secondaires.

→ Modifications de textes dans les tarifs généraux ou spéciaux lorsqu'elles n'entraînent ni changement de prix, ni modification de fond dans les conditions d'application, ou bien lorsqu'elles ne font que régulariser des dispositions déjà approuvées ou prises par l'Administration supérieure.

→ Prorogation de dispositions tarifaires en vigueur lorsqu'elles n'ont pas de répercussions nouvelles sur les recettes et que l'introduction d'une limitation de durée ne résulte pas d'une décision du Comité de lui représenter explicitement l'affaire

→ Tarifs internationaux soumis à la procédure spéciale prévue par la Déclaration du 12 Novembre 1917.

→ Tarifs de transit lorsqu'il s'agit de modifications de détail dans les textes ou de modifications de prix consécutives aux variations de changes ou à des modifications déjà réalisées dans la tarification intérieure

COMPÉTENCES RESPECTIVES DU COMITÉ DE DIRECTION  
ET DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

	: Limite de compétence du Comité	: Limite de compétence du Directeur Général
<u>Projets</u>	10 M.	2 M.
<u>Marchés</u>		
<u>Adjudications</u>	20 M.	4 M.
<u>Gré à gré</u>	4 M.	1 M.
<u>Avenants</u>	: Dans la limite du plus faible des deux : chiffres ci-dessous : : 4 M. : 20% du contrat primitif	: Dans la limite du plus faible des deux : chiffres ci-dessous : : 1 M. : 20% du contrat primitif
<u>Règlements amiables</u>	: Dans la limite du plus faible des deux : chiffres ci-dessous : : 4 M. : 10% du contrat primitif	: Dans la limite du plus faible des deux : chiffres ci-dessous : : 2 M. : 10% du contrat primitif
<u>Comprois et transaction</u>	1 M.	300.000 frs (500.000 <sup>2</sup> en matière commerciale)
<u>Traités</u>		
<u>Traités de factage   et camionnage</u>	Localités de 150.000 h.	Localités de 80.000 h.
<u>Hôtels, buffets et   buvettes</u>	Redevance annuelle de 200.000 frs	Redevance annuelle de 50.000 frs
<u>Achats, ventes, é- changes, aliénations de biens meubles et immeubles.</u>	1 M.	200.000 frs
<u>Locations d'immeubles</u>	Location de moins de 18 ans, lorsque le : loyer annuel ne dépasse pas 200.000 frs	Loyer annuel 500.000 frs
<u>Assurances</u>	Prime annuelle ; 200.000 frs	Prime annuelle 50.000 frs
<u>Concession d'occupa- tion temporaire</u>	Redevance annuelle de 200.000 frs	Redevance annuelle de 50.000 frs

Délegations

Application de la délégation C.A.  
du 16 Mars 1958  
de la délégation C.D.  
du 21 Juin 1958

Tableau des délégations consenties  
en application

- a) de la décision du C.A. du 16 Mars 1958
- b) de la décision du C.D. du 21 Juin 1958

- I -

PROJETS

---

	COMITE DE DIRECTION	M. LE PRESIDENT	M. LE DIRECTEUR GENERAL	M. LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT M. LE SECRETAIRE GENERAL	DIRECTEURS DES SERVICES CENTRAUX	DIRECTEURS D'EXPLOITATION DES REGIONS
<u>APPROBATION</u>	Projets dont le montant ne dépasse pas 5 millions	Projets dont le montant ne dépasse pas 2 millions (1)	Projets dont le montant ne dépasse pas 1 million (1)		Projets de la compétence du service, préparés par le service ou les régions, dont le montant ne dépasse pas 200.000 frs (1)	Projets intéressant la Région dont le montant ne dépasse pas 50.000 frs (1)  Les projets inférieurs à 50.000 frs font l'objet de compte rendu aux Services Centraux du Matériel ou des Installations fixes par bordereaux mensuels.
<u>DECISION D'EXECUTION</u>					Tous projets préparés par les Services.	Tous projets préparés par la Région.

(1) Les chiffres ci-dessus s'entendent du montant net de la dépense à imputer au Compte d'Etablissement, ou qui serait imputable à ce compte abstraction faite de l'art. 35 de la Convention du 31 août 1937. Des négociations sont en cours avec le Ministère des Travaux Publics sur le point de savoir quelle est l'interprétation exacte à donner au dernier alinéa de l'art. 35 tant au point de vue de l'imputation des dépenses qu'au point de vue du jeu des règles de contrôle.

- II -

MARCHES ET TRAITES

---

2°) Marchés et traités qui, en raison de leur urgence, de la fluctuation des cours, des conditions économiques ou financières, etc., requièrent célérité

---

	M. LE DIRECTEUR GÉNÉRAL	M. LE DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT	DIRECTEUR DU SERVICE CENTRAL DES APPROVISIONNEMENTS, COMMANDES ET MARCHES	
			A L'EGARD DES TIERS	RÈGLES INTÉRIEURES
A:— <u>DECISION (levée d'option, etc.)</u>	Sans limite de montant.	Le Directeur Général Adjoint a, de droit, les pouvoirs du Directeur Général en cas d'absence de celui-ci.	Sans limite de montant	Sous réserve de n'user des pouvoirs : <ul style="list-style-type: none"> <li>- que dans les cas indispensables et indiscutablement motivés;</li> <li>- et à charge d'avoir obtenu à l'avance délégation spéciale du Directeur Général pour chaque cas, sauf lorsqu'il est impossible de joindre à temps le Directeur Général ou le Directeur Général Adjoint (en raison par exemple, de leur absence simultanée,</li> </ul>
B — <u>APPROBATION DES CONTRATS</u>	A titre de compte rendu, le contrat est présenté à l'approbation de l'autorité qui, en vertu des règles générales, est compétente pour en connaître.		A titre de compte rendu le contrat est présenté à l'approbation de l'autorité qui, en vertu des règles générales, est compétente pour en connaître.	
C — <u>FACULTE DE SOUS-DELEGATION</u>	Au Directeur Général Adjoint, au Secrétaire Général et aux Chefs de Service intéressés.			

- III -

FINANCES

---

2° - Titres, obligations, emprunts, etc ...

---

	COMITE DE DIRECTION	M. LE PRESIDENT	M.M. LES VICE-PRESIDENTS OU LES MEMBRES DU COMITE DE DIRECTION	M. LE DIRECTEUR GENERAL	M. LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT	M. LE SECRETAIRE GENERAL	DIRECTEUR DES SERVICES FINANCIERS	FONCTIONNAIRES DE LA S.N.C.F.
I <u>ACTIONS DE LA S.N.C.F.</u> Signature des certificats nominatifs. Faculté de sous-délégation			Signature conjointe de chacun de M.M. les Vice-Présidents.  Aux membres du Comité de Direction.					
II <u>EMPRUNTS</u> 1 - Opérations d'emprunts de la S.N.C.F.  2 - Emissions d'obligations des réseaux. A - Prix d'émission aux guichets des services des titres (S.N.C.F. et Compagnies) et aux gares de la S.N.C.F.  B - Commissions aux intermédiaires ou assimilés et aux agents de la S.N.C.F.  3 - Signatures. A - Titres à l'émission.  B - Gestion et Service des emprunts émis ou à émettre par la S.N.C.F. ou le Réseau d'Alsace et de Lorraine.  Faculté de sous-délégation	Contracter tous emprunts visés par les art. 28 et 43 de la Convention : - à concurrence de fractions de la faculté annuelle d'émission déterminée au fur et à mesure des besoins de la S.N.C.F. par le Conseil d'Administration. - à charge de compte rendu au Conseil dans sa plus prochaine séance.  Le règlement adopté par le Comité de Direction le 10 mai 1938 fixe le maximum du prix d'émission et les conditions dans lesquelles ce prix peut évoluer.  Le même règlement fixe les taux des commissions.		Signature conjointe de l'un des membres du Comité de Direction avec l'un des fonctionnaires ci-dessous : - Directeur des Services Financiers, - Chef adjoint des Services Financiers, - Chef de la Division Centrale des Finances.  Signer tous certificats nominatifs, titres ou pièces quelconques relatifs à la gestion et au service des emprunts émis ou à émettre tant par la Société Nationale que par le Réseau d'Alsace et de Lorraine, sous réserve toutefois des pouvoirs spéciaux à donner pour la signature des titres à l'émission. A l'un des membres du Comité de Direction.	Fixer les prix d'émission. Toutefois, les décisions tendant à réduire le prix sont soumises à titre consultatif à l'examen d'un Comité composé de 2 représentants des Services Financiers de la S.N.C.F. d'un représentant des Compagnies et d'un représentant des Réseaux d'Etat.  Mêmes pouvoirs que le Président.	Mêmes pouvoirs que le Directeur Général, sauf obligation de signer conjointement avec un autre fonctionnaire de la S.N.C.F. pris dans une liste arrêtée par le Directeur Général.	Mêmes pouvoirs que le Directeur Général, sauf obligation de signer conjointement avec un autre fonctionnaire de la S.N.C.F. pris dans une liste arrêtée par le Directeur Général.	Mêmes pouvoirs que le Directeur Général et le Secrétaire Général, sauf obligation de signer conjointement avec un autre fonctionnaire de la S.N.C.F. pris dans une liste arrêtée par le Directeur Général.	Pour le Chef Adjoint des Services Financiers et le Chef de la Division Centrale des Finances, signature conjointe avec l'un des membres du Comité de Direction.  Pour certains fonctionnaires désignés par le Directeur Général, mêmes pouvoirs que le Directeur des Services Financiers.

-- VII --

REPRESENTATION DE LA S.N.C.F. DANS LES ASSEMBLEES  
GENERALES ORDINAIRES OU EXTRAORDINAIRES DES SOCIETES  
DONT ELLE EST ACTIONNAIRE

-----

	Comité de Direction	M. le Président	M. le Directeur Général	M. le Directeur Général Adjoint ----- A l'égard des tiers   Règles intérieures		M. le Secrétaire Général	Secrétariat Général (2ème Division)
<p>Représenter la S.N.C.F., prendre part à toutes délibérations et émettre tous votes.</p> <p>Faculté de sous-délégation.</p>		<p>Tous pouvoirs</p> <p>Aux Vice-Présidents ou, à défaut, à l'un des membres du Conseil d'Administration.</p>	<p>Tous pouvoirs</p> <p>Au Directeur Général adjoint, au Secrétaire Général ou à un fonctionnaire supérieur de la S.N.C.F.</p>	<p>Tous pouvoirs</p> <p>Faculté de sous-délégation.</p>	<p>Ne procède aux sous-délégations qu'en accord avec M. le Secrétaire Général.</p>	<p>Tous pouvoirs</p> <p>Faculté de sous-délégation.</p>	<p>1°) Tenue à jour de la liste des agents qui peuvent être appelés à représenter la S.N.C.F.</p> <p>2°) Conserver attachement des délégations qui auront été consenties par le Directeur Général, le Directeur Général adjoint ou le Secrétaire Général.</p>

REPRESENTATION DE LA S.N.C.F. AUPRES DES ADMINISTRATIONS,  
SERVICES PUBLICS & PRIVES,  
RECUS QUITTANCES ET DECHARGES DES SOMMES DUES A LA S.N.C.F.

-----

	M. le Directeur Général	M. le Directeur Général Adjoint	M. le Secrétaire Général	Directeurs des Services Centraux	Directeurs d'Exploitation des Régions
<p>I</p> <p>Représenter la S.N.C.F. :</p> <p>A - <u>D'une façon générale, auprès de toutes Administrations et services publics ou privés.</u></p> <p>Faculté de sous-délégation</p>	<p>Tous pouvoirs en vue des opérations que comportent les services assurés par la S.N.C.F.</p> <p>Au Directeur Général Adjoint, au Secrétaire Général ou aux Chefs de service intéressés.</p>	<p>Mêmes pouvoirs que le Directeur Général</p>	<p>Mêmes pouvoirs que le Directeur Général</p> <p>Aux fonctionnaires du Secrétariat Général, y compris le Service du Contentieux.</p>	<p>Tous pouvoirs en vue des opérations que comporte le service.</p> <p>Aux fonctionnaires du service.</p>	<p>Tous pouvoirs en vue des opérations que comportent les services assurés par la Région.</p> <p>Aux fonctionnaires de la Région.</p>
<p>B - <u>Spécialement, auprès de l'Administration des P.T.T.</u></p> <p>Faculté de sous-délégation</p>	<p>Tous pouvoirs, notamment en vue de retirer tous colis, lettres chargées ou non chargées, télégrammes et mandats à l'adresse de la S.N.C.F.</p> <p>Au Directeur Général Adjoint, au Secrétaire Général ou aux Chefs de service intéressés.</p>	<p>Mêmes pouvoirs que le Directeur Général</p>	<p>Mêmes pouvoirs que le Directeur Général.</p> <p>Aux fonctionnaires du Secrétariat Général, y compris le Service du Contentieux.</p>	<p>Mêmes pouvoirs que le Directeur Général pour les opérations que comporte le service.</p> <p>Aux fonctionnaires du service.</p>	<p>Mêmes pouvoirs que le Directeur Général pour les opérations que comportent les services assurés par la Région.</p> <p>Aux fonctionnaires de la Région.</p>
<p>C - <u>Spécialement, auprès des Administrations de l'Octroi et des Douanes.</u></p> <p>Faculté de sous-délégation.</p>	<p>Tous pouvoirs, notamment signer toutes soumissions, cautions et procurations nécessaires pour l'accomplissement des formalités.</p> <p>Au Directeur Général Adjoint, au Secrétaire Général ou aux Chefs de service intéressés.</p>	<p>Mêmes pouvoirs que le Directeur Général</p>	<p>Mêmes pouvoirs que le Directeur Général.</p>	<p>Mêmes pouvoirs que le Directeur Général pour les opérations que comporte le service.</p> <p>Aux fonctionnaires du service.</p>	<p>Mêmes pouvoirs que le Directeur Général pour les opérations que comportent les services assurés par la Région.</p> <p>Aux fonctionnaires de la Région.</p>
<p>II</p> <p><u>Recevoir les sommes dues à la S.N.C.F. et notamment le montant du remboursement de tous titres.</u></p> <p>Faculté de sous-délégation.</p>	<p>Donner tous reçus, quittances et décharges.</p> <p>Au Directeur Général Adjoint, au Secrétaire Général ou aux Chefs de service intéressés.</p>	<p>Mêmes pouvoirs que le Directeur Général</p>	<p>Mêmes pouvoirs que le Directeur Général.</p> <p>Aux fonctionnaires du Secrétariat Général, y compris le Service du Contentieux.</p>	<p>Mêmes pouvoirs que le Directeur Général pour les opérations que comporte le service.</p> <p>Aux fonctionnaires du service.</p>	<p>Mêmes pouvoirs que le Directeur Général pour les opérations que comportent les services assurés par la Région.</p> <p>Aux fonctionnaires de la Région.</p>

- IX -

TARIFS

---

	CONSEIL D'ADMINISTRATION	COMITE DE DIRECTION	PRESIDENT	DIRECTEUR GENERAL
<p><u>PROPOSITION DE MODIFICATIONS DE TARIFS A CARACTERE GENERAL</u></p>	<p>1°) Propositions ayant pour but de réaliser l'équilibre financier de la S.N.C.F. par application des art. 18 et 19 de la Convention.</p> <p>2°) Propositions ayant pour effet d'apporter une modification importante et générale dans l'exécution du service du chemin de fer (exemple : suppression d'une classe de voitures, création d'une surtaxe d'express, extension des tarifs à vitesse unique à de nouvelles catégories de marchandises).</p> <p>3°) Propositions qui peuvent avoir une incidence importante sur les résultats financiers de la Société Nationale, étant entendu que le Comité de Direction reste juge quant à l'importance de cette incidence financière.</p>			
<p><u>PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DE TARIFS COURANTES.</u></p> <p>A - <u>Règles générales</u></p>	<p>Un rapport d'ensemble sur l'évolution de la tarification est présenté au Conseil tous les trois mois.</p>	<p>Toutes propositions de modifications de tarifs courantes, intéressant d'ailleurs surtout les tarifs spéciaux et pour lesquelles il faut généralement aboutir vite, soit en raison de la concurrence des autres moyens de transport, soit pour éviter des disparitions de trafic.</p> <p>Les propositions, avec la notice qui les justifie, sont envoyées aux membres du Conseil d'Administration en même temps qu'aux membres du Comité de Direction.</p>		
<p>B - <u>Propositions urgentes pour lesquelles la périodicité des réunions du Comité ne permettrait pas d'aboutir dans un délai suffisant.</u></p>	<p>d°</p>		<p>Toutes propositions dont l'urgence est justifiée. Le cas se présentera notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour certains tarifs des catégories suivantes : tarifs d'exportation, tarifs de transit, tarifs internationaux.</li> <li>- pour certaines propositions de modifications de caractère local de tarifs intérieurs qui nécessitent une décision urgente afin d'empêcher la fuite du trafic.</li> </ul> <p>Il est rendu compte au Comité des motifs de l'urgence.</p>	<p>Mêmes pouvoirs que le Président.</p> <p>Toutefois, pour les propositions de modifications de caractère local de tarifs intérieurs, le Directeur Général n'usera de la délégation que d'accord avec le Président.</p>

- X -

CAISSE DES RETRAITES

---

	CONSEIL D'ADMINISTRATION	COMITE DE GERANCE DE LA CAISSE	PRESIDENT DU COMITE DE GERANCE OU SUPPLEANT	SECRETARIAT GENERAL		DIRECTEUR DES SERVICES FINANCIERS						
				2ème DIVISION (SERVICE DU DOMAINE)	CONTENTIEUX A PARIS ET A STRASBOURG							
<p>I</p> <p><u>VALEURS MOBILIERES</u></p> <p>A - <u>Placements</u></p> <p>1°) <u>Décision :</u></p> <p>- Titres et effets de l'Etat français, des caisses créées par les lois du 7 août 1926, 31 décembre 1936 et 5 mars 1938, des Grands Réseaux de Chemins de fer français, de la S.N.C.F., de la Ville de Paris et des collectivités publiques dont la liste sera donnée par le Comité de Direction.</p> <p>--Autres valeurs</p> <p>2°) <u>Exécution des opérations :</u></p> <p>B - <u>Aliénations</u></p> <p>1°) <u>Décision :</u></p> <p>- Toutes valeurs mobilières appartenant à la Caisse des Retraites.</p> <p>2°) <u>Exécution des opérations :</u></p>	<p>Seul le Conseil d'Administration est compétent, sur proposition du Comité de Gérance de la Caisse.</p>	<p>Tous pouvoirs sur le rapport du Directeur des Services Financiers. Délégation permanente au Directeur des Services Financiers pour tous achats et arbitrages d'obligations et de bons des Grands Réseaux et de la S.N.C.F.</p>				<p>Aura délégation permanente du Comité de Gérance pour effectuer, avec le visa du Président dudit Comité ou de son suppléant, tous achats et arbitrages d'obligations et de bons des Grands Réseaux ou de la S.N.C.F.</p>						
							<p>II</p> <p><u>IMMEUBLES</u></p> <p>A - <u>Acquisitions et aliénations</u></p> <p>1°) <u>Décision :</u></p> <p>2°) <u>Exécution des opérations</u></p> <p>B - <u>Baux et locations verbales :</u></p> <p>1°) <u>Décision :</u></p> <p>2°) <u>Exécution des opérations :</u></p>	<p>Seul le Conseil d'Administration est compétent, sur proposition du Comité de Gérance de la Caisse.</p>	<p>Tous pouvoirs sur le rapport du Directeur des Services Financiers.</p>			<p>Aura délégation du Comité de Gérance.</p>

19 juillet 1938

COMITE DE REDACTION

Projet de loi relatif à la nationalité

Commission

Commission d'expertise

• I •

**PROJETS**  
-----

(1) Le Comité d'experts a examiné le projet de loi relatif à la nationalité et a émis ses conclusions. Les négociations sont en cours avec le ministre des Affaires étrangères. Le point de vue de la Commission d'expertise est l'objet de la présente note. Le point de vue de la Commission d'expertise est l'objet de la présente note.

	COMITE DE DIRECTION	M. LE PRESIDENT	M. LE DIRECTEUR GENERAL	M. LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT M. LE SECRETAIRE GENERAL	SERVICES CENTRAUX	DIRECTEURS D'EXPI DES REGIONES
<u>Approbation</u>	Projets dont le montant ne dépasse pas 5 millions.	Projets dont le montant ne dépasse pas 2 millions (1)	Projets dont le montant ne dépasse pas 1 million (1)		Projets de la compétence du service, préparés par le service ou les régions, dont le montant ne dépasse pas 200.000 frs (1)	Projets intéressés dont le montant n'excède pas 50.000 frs (1) Les projets inférieurs à 50.000 frs font l'objet d'un compte rendu aux services centraux du matériel et des installations fixes mensuels.
<u>Décision d'exécution</u>					Tous projets préparés par les services	Tous projets préparés par les services de la Région

(1) Les chiffres ci-dessus s'entendent du montant net de la dépense imputable au Compte d'Établissement, ou qui serait imputable à ce compte abstraction faite de l'art. 35 de la convention du 31 août 1937. Des négociations sont en cours avec le Ministère des Travaux Publics sur le point de savoir quelle est l'interprétation exacte à donner au dernier alinéa de l'art. 35 tant au point de vue de l'imputation des dépenses qu'au point de vue du jeu des règles de contrôle.

19 juillet 1938



Comité de Direction

- II -

MARCHES & TRAITES

2°) Marchés et traités qui, en raison de leur urgence, de la fluctuation des cours, des conditions économiques ou financières etc... requièrent célérité.

*[Signature]*  
Comité de Direction

**A - Décision (levée d'option, etc...)**

**B - Approbation des contrats**

**C - Faculté de sous-délégation**

M. le Directeur Général

M. le Directeur Général Adjoint

Directeur du Service Central des Approvisionnements  
Commandes et Marchés

A l'égard des tiers

Règles in

Sans limite de montant.

Le Directeur Général Adjoint a, de droit, les pouvoirs du Directeur Général en cas d'absence de celui-ci.

Sans limite de montant

Sous réserve de pouvoirs :  
- que dans les cas et à charge de joindre à tout dossier le rapport du Directeur Général ou le rapport du Directeur Général Adjoint (en cas de leur absence)

- II -

A titre de compte rendu, le contrat est présenté à l'approbation de l'autorité qui, en vertu des règles générales, est compétente pour en connaître.

A titre de compte rendu le contrat est présenté à l'approbation de l'autorité qui, en vertu des règles générales, est compétente pour en connaître.

En cas d'absence de M. le Directeur Général Adjoint, au Secrétaire Général et aux Chefs de service intéressés.

Tableau résumant les délégations de  
pouvoirs aux divers degrés de la  
hiérarchie

(Délégations provisoires)

- 1<sup>er</sup> Février 1958

II - DELEGATIONS DE SIGNATURES

- 1er Février 1938

	Comité de Direction	Membres du Comité de Direction	Directeur Général	Observations
<p>I - <u>FINANCES</u></p>	<p>Le Comité peut donner délégation de signature dans les conditions prévues par l'Art.14, avant-dernier alinéa des statuts.</p>	<p>Billets à ordre, traites et tous effets émis en France ou à l'étranger ;</p> <p>Acquis et endos sur titres ;</p> <p>Ordres de transfert, conversions ou remboursements, valeurs immatriculées au nom de la Sté Nationale et inscrites à son nom à raison de cautionnements ou de nantissements ;</p> <p>certificats nominatifs, titres ou pièces quelconques relatifs à la gestion et au service des emprunts émis ou à émettre par le Réseau d'Alsace et de Lorraine ;</p> <p>chèques, virements, mandats ;</p> <p>Récépissés de fonds, valeurs et pièces .</p>	<p>Mêmes délégations qu'aux membres du Comité de Direction</p>	
<p>II - <u>FINANCES</u> et <u>MARCHES</u></p>	<p>Le Comité peut donner délégation de signature dans les conditions prévues par l'Art.14, avant-dernier alinéa des statuts.</p>			<p>M. LECLERC du SABLON préconise une distinction entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'autorité qui approuve l'opération ;</li> <li>- celle qui signe l'acte.</li> </ul> <p>On peut concevoir le schéma suivant :</p> <p>1° - Opérations délibérées en Conseil et en Comité : application de l'Art.15 des Statuts (bien que ce texte lui-même réserve l'application des dispositions de l'Art.14, avant-dernier alinéa).</p> <p>2° - Autres contrats : délégation de signature à une autorité inférieure à celle qui approuve, par exemple à celle qui prépare le contrat et en suit l'exécution. Ici encore, on pourrait concevoir une distinction entre la signature :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- du contrat lui-même</li> <li>- des commandes devant s'échelonner dans le cadre du contrat.</li> </ul>

	Conseil d'Administration	Comité de Direction	Président	Directeur Général	Observations
1/ <u>Organisation générale des Services</u> <u>Elaboration des règlements de la S.N.C.F.</u>	Seul le Conseil est compétent				
2/ <u>Personnel</u> :					
A - <u>Questions d'ordre général</u> :					
a) Approbation des conventions collectives, b) Règlements concernant le personnel et sa rémunération, les échelles de traitements et salaires du personnel de tout grade, c) Conditions générales de l'admission, de l'avancement et de la révocation des agents, d) Organisation de toutes caisses d'assurance, de secours et de prévoyance pour le personnel .	-d°-				
B - <u>Membres du Comité de Direction</u> :					
a) Rémunération des fonctionnaires en service détaché b) Jetons et indemnités des membres du Comité de Dir.	-d°-				
C - <u>Fonctionnaires supérieurs</u> :					
a) <u>Nominations</u> :					
1° Directeur Général, Directeur Général adjoint et Secrétaire général .	Proposition		Nomination sur proposition du Conseil d'Administration et sous réserve de l'agrément du Ministre des Travaux Publics.		
2° Directeurs et principaux chefs de service		Avis	Nomination sur présentation du Directeur général et après avis du Comité de Direction .	Présentation	
3° Personnel supérieur		Approbation		Nomination	
b) <u>Traitement, salaire, gratification et indemnités diverses</u> :					
1° Directeur Général, Directeur général adjoint et Secrétaire Général ,	Seul le Conseil est compétent.				
2° Directeurs, principaux Chefs de service et fonctionnaires supérieurs	Le Conseil fixe les règles générales.	Le Comité fixe les rémunérations elles-mêmes.			
c) <u>Conditions d'entrée en service et de départ des directeurs, principaux chefs de service et fonctionnaires supérieurs</u> .	-d°-	-d°-			
D - <u>Autres agents et employés</u> :					
Nomination et promotion Suspension et révocation Conditions d'entrée en service et départs Traitement, salaire, gratification & indemnité .	Le Conseil fixe les règles générales dans le cadre des conventions collectives de travail			Le Directeur Général a compétence, dans le cadre des conventions collectives de travail et des règles tracées par le Conseil d'Administration	

	Conseil d'Administration	Comité de Direction	Président	Directeur Général	Observations
E - <u>Avocats, Conseils, Médecins</u>					
3/ <u>Tarifs</u>	Propositions à caractère général ayant: -soit pour but de réaliser l'équilibre financier de la Société Nationale(art.18 & 19 de la Convention du 31 Août 1937); -soit pour effet d'apporter une modification importante et générale dans l'exécution du service du chemin de fer (ex.: suppression d'une classe de voiture, création d'une surtaxe d'express, extension des tarifs à vitesse unique à d'autres catégories de marchandises, etc..)	Modifications de tarifs courantes intéressant les tarifs spéciaux pour lesquels il est nécessaire d'aboutir rapidement, soit en raison de la concurrence des autres moyens de transports, soit pour éviter des disparitions de tarifs, sous réserve : - de compte rendu de chaque proposition au Conseil dans sa plus prochaine séance; - d'examen d'ensemble par le Conseil d'Administration, tous les trois mois, de l'évolution de la politique tarifaire de la Société Nationale .	Propositions particulièrement urgentes pour lesquelles la périodicité des réunions du Comité ne permettrait pas d'aboutir dans un délai suffisant, sous réserve : -de compte rendu au Comité avec justification des motifs de l'urgence, - qu'il ne sera usé de ces pouvoirs qu'exceptionnellement.	Sans limite, sauf au directeur général - à saisir le Comité ou le Conseil.  Mêmes pouvoirs qu'au Président, étant entendu, toutefois, qu'en matière de tarifs intérieurs, le Directeur général ne pourra user de la délégation que d'accord avec le Président .	
4/ <u>Programmes généraux de travaux :</u>  Approbation des projets	Au-delà de 5 millions	De 1 à 5 millions		Jusqu'à 1 million	
5/ <u>Marchés et traités</u> <sup>(1)</sup> a) <u>Passation et résiliation</u> <sup>(2)</sup> - <u>par adjudication :</u>	Au-dessus de 10 millions	De 2 à 10 millions	Jusqu'à 2 millions, sous réserve de compte-rendu mensuel au Comité de Direction des marchés et traités dont le montant est supérieur à 200.000 francs.	Mêmes pouvoirs qu'au Président	Etant donné les dispositions de l'art.14 des statuts, le pouvoir de 2 millions a été délégué au Président et au Directeur général.

- (1) Pour les traités comportant perception ou versement d'une redevance annuelle, on considère comme montant du contrat le produit de la redevance par le nombre d'années pendant lequel le contrat peut engager la Société .  
S'il s'agit de contrat conclu pour une durée indéterminée , avec possibilité de révision et de dénonciation périodique (tous les ans par exemple), le Comité de Direction envisage (26 Janvier 1938) de déterminer la compétence en admettant comme taux maximum de redevance annuelle pour chaque autorité le dixième de la somme admise en capital. Des propositions définitives seront présentées au Comité de Direction et au Conseil .
- (2) Des propositions seront présentées au Comité de Direction et au Conseil d'Administration à l'effet de déterminer les conditions dans lesquelles on peut considérer s'il y a adjudication en marché de gré à gré quand la S.N.C.F. se trouve en présence d'un groupe de fournisseurs unique .

	Conseil d'Administration	Comité de Direction	Président	Directeur Général	Observations
<p>- de gré à gré<sup>(1)</sup></p> <p>- marchés urgents</p> <p>6/ <u>Avenants et révision,</u></p> <p>- <u>Réduction ou remise de pénalités</u></p> <p>- <u>Règlements amiables et transactions.</u></p>	<p>au-dessus de 2 millions</p>	<p>de 500.000 à 2 millions</p> <p>1°- <u>Marchés et traités restant dans les limites de compétence du Comité de Direction:</u></p> <p>Tous pouvoirs.</p> <p>2°- <u>Marchés et traités dont l'importance a justifié l'approbation par le Conseil d'Administration:</u></p> <p>I - A concurrence, en ce qui concerne le supplément éventuel du plus faible des chiffres ci-dessous:</p> <p>- 10 % du montant du contrat.</p> <p>- montant en-dessous duquel le Comité a qualité pour traiter de gré à gré:</p> <p>a/ Augmenter, dans le cas de marchés de fournitures, le volume de la fourniture sans toucher au prix unitaire.</p> <p>b/ Régler, dans le cas de marchés de travaux, des problèmes imprévus, quitte, le cas échéant, à ajouter des prix de série non prévus.</p> <p>II- A concurrence, en ce qui concerne le supplément éventuel, du plus faible des chiffres ci-dessous:</p> <p>- 5 % du montant du contrat</p> <p>- montant en-dessous duquel le Comité a qualité pour traiter de gré à gré:</p> <p>a/ Consentir tout avenant au contrat et toute révision;</p> <p>b/ Régler toute difficulté d'exécution;</p> <p>c/ Réduire ou remettre toute pénalité;</p> <p>d/ Accepter tout règlement amiable et toute transaction.</p>	<p>jusqu'à 500.000</p>	<p>jusqu'à 500.000</p> <p>sans limite, sous réserve de compte-rendu au Conseil pour chaque affaire.</p> <p>1°- <u>Marchés et traités restant dans les limites de la compétence du Directeur Général:</u></p> <p>Tous pouvoirs.</p> <p>2°- <u>Marchés et traités dont l'importance a justifié l'approbation par le Comité de Direction:</u></p> <p>I - A concurrence, en ce qui concerne le supplément éventuel, du plus faible des chiffres ci-dessous:</p> <p>- 10 % du montant du contrat,</p> <p>- montant en-dessous duquel le Directeur Général a qualité pour traiter de gré à gré,</p> <p>a/ Augmenter, dans le cas de marché de fournitures, le volume de la fourniture sans toucher au prix unitaire;</p> <p>b/ Régler, dans le cas de marchés de travaux, des problèmes imprévus quitte, le cas échéant, à ajouter des prix de série non prévus.</p> <p>II- A concurrence, en ce qui concerne le supplément éventuel, du plus faible des chiffres ci-dessous:</p> <p>- 5 % du montant du contrat</p> <p>- montant en-dessous duquel le Directeur Général a qualité pour traiter de gré à gré:</p> <p>a/ Consentir tout avenant au contrat et toute révision;</p> <p>b/ Régler toute difficulté d'exécution;</p> <p>c/ réduire ou remettre toute pénalité;</p> <p>d/ accepter tout règlement amiable et toute transaction.</p>	<p>1°- Ces propositions seront soumises à M. le Président.</p> <p>Le Comité de Direction et le Conseil d'Administration auront à les approuver chacun en ce qui le concerne.</p> <p>2°- La réduction ou la remise des pénalités se fait couramment.</p> <p>Est-il bien nécessaire de revenir toujours jusqu'à l'autorité qui approuve ?</p> <p>a/ .....</p>

(1) Etant donné les dispositions du cahier des charges, il convient de justifier dans chaque cas le recours à la procédure de gré à gré .  
 Les contrats de gré à gré après appel à la concurrence sont considérés comme des adjudications au point de vue des limites de compétence .

	Conseil d'Administration	Comité de Direction	Président	Directeur Général	Observations
<p>a/ <u>factage, camionnage et réexpédition:</u> (enlèvement et livraison des marchandises à domicile ou dans les bureaux situés en dehors du chemin de fer .</p>	Villes de plus de 100.000 <sup>h</sup>	Villes de plus de 50.000 <sup>h</sup>		Villes de 50.000 hab.et au-dessous.	<p>Les traités de factage, camionnage et réexpédition se font suivant l'une ou l'autre des formules ci-dessous :</p> <p>1°- l'entrepreneur garde pour lui le produit des redevances perçues suivant tarif imposé .</p> <p>Ce tarif est homologué par le Ministre des Travaux Publics mais la Société Nationale a des propositions à faire;</p> <p>2°- La Société Nationale encaisse le produit des redevances et verse une somme forfaitaire à l'entrepreneur.</p> <p>En tout état de cause, il y a à choisir entre les deux formules.</p>
<p>b) <u>Services de correspondance de voyageurs(dans le cadre de la coordination) :</u></p>	En principe, application des règles relatives aux marchés .				Etude à faire par M. BOYAUX.
<p>c/ <u>Mesures préparatoires, conservatoires et procédure d'exécution, notamment :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-signifier ttes mises en demeure.</li> <li>- prendre ttes mesures conservatoires, provoquer toutes oppositions, saisies et mesures d'exécution.</li> <li>- régler toutes difficultés d'exécution ne portant pas atteinte aux clauses financières des contrats.</li> </ul>				Sans limitation étant entendu que le Directeur Général délèguera sur ce point pouvoirs à l'autorité qui prépare le marché et suit son exécution.	
<p>d/ <u>Embranchements particuliers :</u></p> <p>1°- Engagement de dépenses pour les créations ou modifications d'embranchement dont le montant devra être remboursé par l'embranché.</p> <p>2°- Traités ou avenants fixant, en exécution de l'Art.38 du Cahier des charges, les conditions spéciales aux embranchements particuliers (redevances pour prestations diverses; location de terrain, location et entretien d'appareils de voie et signaux, gardiennage des aiguilles et barrières, etc..)</p>	Application des règles relatives aux marchés .			Application des règles relatives aux marchés sur les bases suivantes :	On pourrait peut-être admettre des chiffres plus élevés puisque la dépense est remboursée .
<p>e/ <u>Wagons-lits - wagons-restaurants:</u></p>	Traité général fixant le partage des perceptions.	Tarifs et prix d'application			

.....

	Conseil d'Administration	Comité de Direction	Président	Directeur Général	Observations
<p>f/ <u>Hôtel terminus, buffets, buvettes :</u></p> <p>a) Grands Hôtels et hôtels terminus .</p> <p>b) Buffets et buvettes .</p>		<p>Application des règles relatives aux marchés (de gré à gré) en fonction des redevances (étant entendu que les affaires sont examinées au moins par le Comité de Direction).</p> <p>Application des règles relatives aux marchés (de gré à gré) en fonction des redevances.</p>			
<p>g/ <u>Occupations du domaine public :</u></p>		<p>Redevance annuelle supérieure à 20.000 frs.</p>		<p>Jusqu'à 20.000 frs. de redevance annuelle .</p>	
<p>7/ <u>Achats, ventes, échanges, acquisitions et aliénations de biens :</u></p>					
<p>a) Immeubles :</p> <p>1°- Opérations à l'amiable ou par adjudication</p> <p>2°- Expropriations</p>	<p>Au-dessus de 1 million</p> <p>-d°-</p>	<p>de 200.000 à 1 million</p> <p>-d°-</p>		<p>1° Tous pouvoirs jusqu'à 200.000 frs.</p> <p>2° Pouvoirs à l'effet d'exécuter les opérations d'achat, de vente ou d'échange qui ont fait au préalable, l'objet d'une délibération valablement prise soit du Conseil d'Administration, soit du Comité de Direction.</p>	<p>En l'état actuel des pouvoirs, le Directeur Général n'a de délégation permanente de pouvoirs pour l'exécution des opérations qui, à raison de leur importance, échappent à sa compétence, que pour celles approuvées par le Conseil. Il convient de prévoir les mêmes pouvoirs pour les opérations approuvées par le Comité de Direction .</p>
<p>b) Biens meubles (autres que les valeurs) :</p>	<p>-d°-</p>	<p>-d°-</p>		<p>Tous pouvoirs jusqu'à 200.000 frs.</p>	<p>La réunion des Chefs des Services Centraux a estimé que pour les biens meubles, les règles à appliquer devaient être celles admises pour les marchés. Mais ceci est impossible, de telles règles aboutissant à dépasser pour le Comité de Direction la limite de 1 million que fixe l'Art.14, alinéa e) des statuts. On doit, pour se conformer à ce texte, admettre ici les mêmes règles que pour les immeubles. Pratiquement, toutefois, on ne voit pas bien comment l'on pourra différencier les achats de biens meubles des marchés. M.AURENGE est consulté sur ce point.</p>
<p>8/ <u>Locations :</u></p>	<p>Pour plus de 18 ans</p>	<p>Pour moins de 18 ans, de 100.000 à 500.000<sup>f</sup>.</p>		<p>1° Pour moins de 18 ans, tous pouvoirs jusqu'à 100.000 francs.</p> <p>2° Pouvoirs à l'effet d'exécuter les opérations de location qui ont fait au préalable l'objet d'une délibération valablement prise soit du Conseil d'Administration, soit du Comité de Direction.</p>	<p>.....</p>

	Conseil d'Administration	Comité de Direction	Président	Directeur Général	Observations
<p>9/ <u>Assurances :</u></p> <p>a) <u>Contrats proprement dits :</u></p>	Au-dessus de 200.000 frs.de prime.	de 50.000 à 200.000 <sup>f</sup> de prime		jusqu'à 50.000 frs.de prime.	Le critérium à prendre est celui de la prime et non celui du risque assuré: - la prime est la somme décaissée par la Société Nationale; -elle fait apparaître un chiffre moins gros .
<p>b) <u>Avenants à raison de variations de la valeur du risque assuré (valeur des stocks ou approvisionnements) .</u></p>	Marge de 5 % du montant de la prime pour l'autorité inférieure à celle qui a approuvé le contrat .				Etude demandée sur les conditions dans lesquelles la Société Nationale va s'assurer contre les divers risques .
<p>10/ <u>Acquisitions, aliénations, retraits, transferts et conversions de valeurs .</u></p> <p>a) <u>Fonds disponibles</u></p>		sans limite		sans limite	Ceci est la traduction de ce qui, sous une forme imparfaite, résulte des alinéas e) et k) de la délégation actuelle au Comité .
<p>b) <u>Réserves de la Société Nationale</u> Divers fonds de réserve Fonds de renouvellement</p>	Titres et valeurs autres que ceux pour lesquels le Comité de Direction a compétence.	Seuls titres émis par la Sté Nl, par les Grands Réseaux d'intérêt général, valeurs du Trésor et fonds d'Etat.		Mêmes pouvoirs qu'au Comité de Direction.	Pratiquement, il conviendrait de faire une distinction entre les fonds de réserves, retraits et les autres fonds de réserve: a) Actuellement seuls existent les fonds de réserve Retraits. Pour ces fonds, il conviendrait de déléguer pouvoirs au Comité qui les gèrera. b) Par la suite, d'autres fonds seront constitués. Pour ces fonds, les délégations indiquées dans les colonnes ci-contre peuvent être admises. Ceci répond à la demande présentée par M. ARON relative à l'établissement d'une liste des valeurs.
<p>11/ <u>Emprunts pour la couverture des dépenses visées aux Art.28 &amp; 43 de la Convention.</u></p>	Dans les limites fixées: 1°-par l'Assemblée Générale annuelle; 2°-loi de finances; 3°-autorisations données en cours d'année par les Ministres des Travaux Publics et des Finances.	1°-à concurrence de fractions autorisées par le Conseil; 2°-à charge de rendre compte au Conseil d'Administration dans sa plus prochaine séance .			

	Conseil d'Administration	Comité de Direction	Président	Directeur Général	Observations
<p>12/ <u>Opérations destinées à assurer le fonctionnement de la trésorerie:</u></p> <p>a) effets de commerce (souscription, endossement, acceptation, négociation, acquit)</p> <p>b) demande d'ouverture de comptes courants et avances sur titres, création de chèques et effets pour le fonctionnement de ces comptes; fixation des conditions dans lesquelles la S.N.C.F. reçoit des fonds en dépôt et en comptes courants .</p> <p>c) demande et autorisation de tous escomptes, avances et crédits .</p> <p>d) fixation des conditions dans lesquelles la S<sup>té</sup> N<sup>le</sup> participe à des opérations d'émission.</p> <p>e) dépôts de sommes et retraits .</p>		<p>sans limite</p> <p>sans limite</p> <p>sans limite</p> <p>sans limite</p> <p>sans limite</p>		<p>sans limite</p> <p>sans limite</p> <p>sans limite</p> <p>sans limite</p> <p>sans limite .</p>	
<p>13/ <u>Participation dans la constitution de Sociétés et souscriptions d'actions, obligations, parts de fondateurs et droits quelconques :</u></p>	<p>Seul, le Conseil a compétence, sous réserve de l'autorisation des Ministres des Travaux Publics et des Finances.</p>				
<p>14/ <u>Sûretés, garanties, cautions et avals:</u></p> <p>- garantie d'exécution de convention</p> <p>- engagement comme caution</p> <p>- hypothèques, nantissements</p> <p>- avals d'effets de commerce</p>	<p>Seul, le Conseil a compétence.</p>				<p>Interprétation de M.AURENGE - Est-ce inapplicable? exemple de garanties peu importantes et fréquentes.</p>
<p>15/ <u>Actions judiciaires :</u></p>	<p>Sans limite étant entendu que le Directeur Général appréciera dans chaque affaire si le Comité ou le Conseil doivent être saisis.</p>				
<p>16/ a) <u>Transactions, compromis, acquiescements désistements</u></p> <p>b) <u>Subrogations d'antériorités avant ou après paiement</u></p> <p>c) <u>Mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions, avant ou après paiement</u></p> <p>d) <u>Représentation dans toutes opérations de faillite ou liquidation</u></p> <p>e) <u>Adhésion à tous règlements amiables ou concordats</u></p> <p>f) <u>Remises de dettes et transformation de créances en actions, obligations, parts bénéficiaires</u></p>	<p>au-delà de 500.000 frs.</p>	<p>de 200.000 à 500.000 f.</p>		<p>de 25.000 à 200.000 f.</p>	<p>1°-Pour d) e) et f), la réunion des chefs des Services centraux avait envisagé de déléguer des pouvoirs sans limite au Comité de Direction et au Directeur Général.</p> <p>Mais on ne voit pas pourquoi on appliquerait des règles autres que pour a) b) c).</p> <p>2°-Ceci étant admis, il convient de remarquer que, en l'état actuel des pouvoirs:</p> <p>-Il n'existe, vis-à-vis des tiers, aucune limitation de chiffres.</p> <p>-M.LE BESNERAIS a délégué pouvoirs à M. BOYAUX sans limite pour :</p> <p>"discuter et régler toutes réclamations pour perte, avarie, retard, à l'occasion des transports de voyageurs ou de marchandises"</p> <p>Si les ...</p>

	Conseil d'Administration	Comité de Direction	Président	Directeur Général	Observations
<p>17/ <u>Dégrèvements de droits de magasinage et de stationnement .</u></p>					<p>Si les limites de chiffres des colonnes ci-contre étaient adoptées vis-à-vis des tiers, ce dernier pouvoir à M. BOYAUX ne pourrait être maintenu qu'à la condition de le considérer comme rentrant dans les affaires de gestion courante (18/).</p> <p>3°-On peut se demander si le mieux ne serait pas de faire la distinction suivante:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- vis-à-vis des tiers, mention des règles actuelles; aucune limite de chiffres pour le Comité de Direction et le Directeur Général;</li> <li>- dans la hiérarchie intérieure, adopter les limites de chiffres indiqués dans les colonnes ci-contre .</li> </ul> <p>Etude générale et propositions à faire par M. BCYAUX. Les industriels paient d'abord et ce n'est qu'en suite qu'ils peuvent demander dégrèvement. Deux points sont à étudier:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans quel délai doivent-ils présenter leur demande de dégrèvement? A la fin de l'année ou tous les mois (les errements différeraient suivant les Réseaux);</li> <li>- échelonnement des compétences pour accorder les dégrèvements .</li> </ul>
<p>18/ <u>Gestion courante de la Société Nationale .</u></p> <p>Au nombre des affaires de gestion courante, en dehors des opérations de trésorerie dont il a été parlé plus haut, sont notamment comprises les suivantes</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Délivrance de reçus, quittances et décharges des sommes dues à la Société Nationale.</li> <li>- Paiement de toutes sommes dues par la Société N<sup>le</sup> (notamment, avaries, retards, accidents, etc..).</li> <li>- Versement à des comptes de sommes encaissées et encaissement des sommes nécessaires aux ravitaillements de fonds - Représentation de la S.N. vis-à-vis de la Poste (comptes de chèques-postaux, retrait de paquets et lettres recommandés, chargés ou non)</li> <li>- Représentation de la S.N. vis-à-vis des Administrations de l'Octroi, des Douanes et de la Régie, des Contributions Indirectes.</li> </ul>		<p>Le Comité a, d'une façon générale, pouvoirs pour assurer la bonne marche des affaires courantes de la S<sup>te</sup> Nationale .</p>		<p>1°- Mêmes pouvoirs qu'au Comité de Direction.</p> <p>2°-Pouvoirs à l'effet d'autoriser tous agents de la S.N. ou toutes autres personnes - spécialement les agents des gares ainsi que les représentants des chemins de fer français à l'étranger - à opérer le versement aux comptes ouverts au nom de la S. N. des fonds reçus par eux et d'encaisser les ravitaillements de fonds dont ils peuvent avoir besoin.</p>	
<p>19/ <u>Propositions à soumettre à l'Assemblée Générale :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ordre du jour</li> <li>- Etats de situation</li> <li>- Inventaires et comptes</li> </ul>	<p>Seul le Conseil est compétent .</p>				
<p>NOTE GENERALE : Le Comité de Direction rend compte au Conseil des décisions délibérées par lui en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le Conseil d'Administration.</p>					

REPARTITION

Nature des Affaires	Directeurs des Régions d'Exploitation	Chef de Service	Directeur Général	Comité	Conseil d'Administration	OBSERVATIONS
1°- Organisation Générale des Services v Elaboration des règlements de la S.N.C.F.					Conseil	<i>art 12 de statuts</i>
2°- Questions de personnel :						
- Approbation des conventions collectives, - Règlements concernant le personnel et sa rémunération, les échelles de traitements et salaires du personnel de tout grade,						
- Conditions générales de l'admission, de l'avancement et de la révocation des agents, - Organisation de toutes caisses d'assurance, de secours et de prévoyance pour le personnel,					Conseil	
- Rémunération des fonctionnaires en service détaché faisant partie du Conseil d'Administration ; indemnités spéciales allouées aux membres du Comité de direction, - Nominations :						
1° - du Directeur Général, du Directeur Général Adjoint et du Secrétaire Général,						1°) Par le Président du Conseil d'Administration, sur proposition du Conseil d'Administration et sous réserve de l'agrément du Ministre des T.P.
2° - des Directeurs et principaux Chefs de service.						2°) Par le Président du Conseil d'Administration, sur présentation du Directeur Général et après avis du Comité de Direction
Fixation, dans le cadre des règles tracées par le Conseil d'Administration, des traitements, salaires, gratifications et indemnités diverses des directeurs, principaux chefs de service et fonctionnaires supérieurs, ainsi que de toutes les autres conditions de leur entrée en service ou de leur départ. Approbation des nominations du personnel supérieur.				Comité		
Fixation, dans le cadre des conventions collectives et des règles tracées par le Conseil d'Administration, des traitements, salaires, gratifications et indemnités diverses de tous autres agents et employés, ainsi que toutes les conditions de leur entrée en service et de leur départ.			Directeur Général			
Suspension et révocation du personnel - Nomination et promotion du personnel.						

REPARTITION

Nature des Affaires	Directeurs des Régions d'Exploitation	Chef de Service	Directeur Général	Comité	Conseil d'Administration	OBSERVATIONS
3° - Programmes généraux de travaux Approbation ( - ne dépassant pas 5 millions des projets ( - dépassant 5 millions				Comité	Conseil	
4° - Marchés. - par adjudications : - inférieures à 10 millions - 10 millions et au-dessus  - de gré à gré : - ne dépassant pas 2 millions - dépassant 2 millions	<i>100 000</i> <i>25 000 50 000</i>		<i>2 m.</i>	Comité	Conseil	
5° - Assurances					Conseil	
6° - Locations de moins de 18 ans - de plus de 18 ans	<i>10 000</i>	<i>10 000</i> <i>125 000</i>	<i>50 000</i>	Comité	Conseil	
7° - Traités relatifs aux divers services: - correspondance, factage, camionnage - manutention, transbordement - embranchements particuliers - exploitation d'industries annexes (wagons-lits, wagons-restaurants, hôtels Terminus) - concessions de buffets et buvettes - occupations du domaine public - autres traités.	<i>10 000</i>		<i>25 000</i>	<i>50 000</i> <i>+ 100 000</i>	<i>+ 100 000</i>  <i>Conseil</i>	
8° - Actions judiciaires						
9° - Transactions - compromis - acquiescements, désistements, - subrogations d'antériorité avant ou après paiement, - mainlevées d'inscription, saisie, opposition, avant ou après paiement, - représentation dans toutes opérations de faillite ou liquidation, - adhésion à tous règlements amiables et concordats, - remise de dettes et transformations de créances ou actions, obligations, parts bénéficiaires.	<i>25 000</i>		<i>10 000</i>	<i>10 000</i>		

REPARTITION

Nature des Affaires	Directeurs des Régions d'Exploitation	Chef de Service	Directeur Général	Comité	Conseil d'Administration	OBSERVATIONS
10° - Acquisitions et ventes						
Acquisitions, ventes, échanges de biens :						
a) immobiliers, si le montant ne dépasse pas 1 million			<i>200-000</i>	Comité		
immobiliers, s'il dépasse 1 million					Conseil	
b) mobiliers, ne dépassant pas 1 million	<i>1 million max</i>			Comité		
d° dépassant 1 million					Conseil	
c) retraits, transferts, concessions et aliénations de valeurs				Comité		
- Expropriations				<i>Après delib. Bruch</i>		
11° - Opérations financières :						
a) effets de commerce (souscription, endossement, acceptation, négociation, acquit)	<i>Bruch</i>					
b) Demande d'ouverture de comptes courants et avances sur titres: création de chèques et effets pour le fonctionnement de ces comptes; fixation des conditions dans lesquelles la SNCF reçoit des fonds en dépôt et en comptes courants.		<i>"</i>				
c) Demande et autorisation de tous escomptes, avances et crédits		<i>"</i>				
d) Fixation des conditions auxquelles la S.N.C.F. participe à des opérations d'émission, par garantie ou autrement.					<i>Conseil</i>	
e) - Engagement de la S.N.C.F. comme caution.					<i>"</i>	
- Octroi de garanties (hypothèques nantissement, aval d'effets de commerce, etc.....)					<i>"</i>	
f) Emprunts :						
- Emission d'obligations ou bons pour la couverture des dépenses visées aux art. 28 et 43 de la Convention (1).				Comité (2)		(1) :A concurrence des sommes fixées chaque année à titre provisionnel par la loi de finances et sous réserves des autorisations données en cours d'année par les Ministres des T.P. et des Finances. -
- Autres emprunts par voie d'ouverture de crédit ou autrement				Comité (2)		:L'Assemblée générale fixe le montant maximum des emprunts à faire par application des art.28 et 43 de la Convention. (2) :Dans les limites fixées par le Conseil d'Administration, auquel il doit être rendu compte à sa plus prochaine séance

REPARTITION

Nature des affaires	Directeurs des Régions d'Exploitation	Chef de Service	Directeur Général	Comité	Conseil d'Administration	OBSERVATIONS
g) - Placement des fonds disponibles, - Emploi des fonds de réserve - Emploi des sommes disponibles du fonds de renouvellement		<i>Burd</i>				
h) Délivrance de reçus, quittances et décharges des sommes dues à la S.N.C.F.				<i>Comité</i>		
i) Retrait de fonds et valeurs						
j) Participation dans la constitution de sociétés et souscriptions d'actions, obligations, parts de fondateurs et droits quelconques					<i>Comité am. art. 2 M.</i>	
12° - Fixation et modification des Tarifs.			<i>LG</i>	Comité	<i>Comité</i>	{ Sous réserve des formalités réglementaires d'homologation ainsi que dans les conditions fixées par le cahier des charges et dans le cadre des limites et règles générales arrêtées par le Conseil d'Administration auquel il doit être rendu compte à sa plus prochaine séance.
13° - Propositions à soumettre à l'Assemblée Générale : fixation de l'Ordre du Jour ainsi que des états de situation, inventaires et comptes à soumettre à l'Assemblée.					Conseil	

12/11/60